

ANNEXE I:
CONDITIONS GÉNÉRALES DES MARCHÉS DE SERVICES POUR
LES ACTIONS EXTÉRIEURES FINANÇÉS PAR L'UNION EUROPÉENNE OU PAR LE
FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Table des matières

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	3
ARTICLE 1 DÉFINITIONS	3
ARTICLE 2 COMMUNICATIONS	3
ARTICLE 3 CESSION	5
ARTICLE 4 SOUS-TRAITANCE.....	5
OBLIGATIONS DU POUVOIR ADJUDICATEUR.....	6
ARTICLE 5 INFORMATIONS À FOURNIR	6
ARTICLE 6 ASSISTANCE EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION LOCALE	6
OBLIGATIONS DU CONTRACTANT	7
ARTICLE 7 OBLIGATIONS GÉNÉRALES	7
ARTICLE 8 CODE DE CONDUITE	9
ARTICLE 9 CONFLIT D'INTÉRÊTS ET INTÉRÊTS À CARACTÈRE PROFESSIONNEL CONTRADICTOIRES.....	10
ARTICLE 10 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES.....	10
ARTICLE 11 SPÉCIFICATIONS ET DESSINS	11
ARTICLE 12 RESPONSABILITÉS.....	11
ARTICLE 13 DISPOSITIONS EN MATIÈRES DE SANTÉ, D'ASSURANCE ET DE SÉCURITÉ.....	13
ARTICLE 14 DROITS INTELLECTUELS ET DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.....	15
NATURE DES SERVICES.....	16
ARTICLE 15 NATURE DES SERVICES	16
ARTICLE 16 PERSONNEL.....	17
ARTICLE 17 REMPLACEMENT OU RÉVOCATION D'EXPERTS	17
ARTICLE 18 STAGIAIRES.....	19
EXÉCUTION DU MARCHÉ.....	19
ARTICLE 19 MISE EN ŒUVRE DES TÂCHES ET RETARDS.....	19
ARTICLE 20 MODIFICATION DU MARCHÉ.....	20
ARTICLE 21 HORAIRES DE TRAVAIL	21
ARTICLE 22 DROIT AUX CONGÉS	21
ARTICLE 23 INFORMATIONS.....	22
ARTICLE 24 RELEVÉS	22
ARTICLE 25 VÉRIFICATIONS, CONTRÔLES ET AUDITS PAR LES ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE.....	22
ARTICLE 26 RAPPORTS INTERMÉDIAIRES ET RAPPORT FINAL.....	23
ARTICLE 27 APPROBATION DES RAPPORTS ET DOCUMENTS.....	24
PAIEMENTS ET RECOUVREMENT DES DETTES.....	24
ARTICLE 28 VÉRIFICATION DES DÉPENSES.....	24
ARTICLE 29 PAIEMENT ET INTÉRÊTS POUR RETARD DE PAIEMENT	25
ARTICLE 30 GARANTIES FINANCIÈRES	29

ARTICLE 31	RECOUVREMENT DES DETTES DU CONTRACTANT	29
ARTICLE 32	RÉVISION DES PRIX.....	30
ARTICLE 33	PAIEMENT AU PROFIT DE TIERS	30
DÉFAUT D'EXÉCUTION, SUSPENSION ET RÉSILIATION		30
ARTICLE 34	DÉFAUT D'EXÉCUTION	30
ARTICLE 35	SUSPENSION DE L'EXÉCUTION DU MARCHÉ	31
ARTICLE 36	RÉSILIATION PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR	32
ARTICLE 37	RÉSILIATION PAR LE CONTRACTANT	35
ARTICLE 38	CAS DE FORCE MAJEURE.....	35
ARTICLE 39	DÉCÈS	36
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET DROIT APPLICABLE		37
ARTICLE 40	RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	37
ARTICLE 41	DROIT APPLICABLE.....	37
PROTECTION DES DONNÉES.....		37
ARTICLE 42	PROTECTION DES DONNÉES	37

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

DÉFINITIONS

- 1.1. Les titres et sous-titres des présentes conditions générales ne sont pas réputés faire partie intégrante de celles-ci et ne sont pas pris en considération pour l'interprétation du marché.
- 1.2. Lorsque le contexte le permet, les mots au singulier sont réputés inclure le pluriel et inversement, et les mots au masculin sont réputés inclure le féminin et inversement.
- 1.3. Le terme «pays» est réputé inclure l'État ou le territoire.
- 1.4. Les mots désignant des personnes ou des parties incluent les sociétés et entreprises et tout organisme ayant la capacité juridique.
- 1.5. Les définitions des termes utilisés dans les présentes conditions générales se trouvent dans le «Glossaire», à l'annexe A1a du Guide pratique des procédures contractuelles applicables à l'action extérieure de l'UE (PRAG), qui fait partie intégrante de ce contrat.

COMMUNICATIONS

- 2.1. Toute communication écrite relative au présent marché entre le pouvoir adjudicateur ou le gestionnaire de projet, d'une part, et le contractant, d'autre part, doit être rédigée dans la langue du marché et mentionner l'intitulé du marché et son numéro d'identification.

La communication entre les parties peut avoir lieu:

- par voie électronique, au moyen d'un système d'échange électronique, conformément aux dispositions de l'article 2.4;
- par voie électronique, au moyen du courrier électronique, conformément aux dispositions de l'article 2.5;
- sur papier, par courrier, par service de messagerie avec accusé de réception ou par envoi recommandé avec accusé de réception, conformément aux dispositions de l'article 2.6.

Les règles spécifiques selon lesquelles les notifications formelles sont considérées comme ayant été reçues sont énoncées aux articles 2.4.2, 2.5.2 et 2.6.2 ci-dessous.

Les modalités de communication à utiliser pour toute communication entre les parties sont indiquées à l'article 2 des conditions particulières.

- 2.2. Lorsque le contrat prévoit, de la part d'une personne, une notification, un préavis, un consentement, une approbation, un agrément, un certificat ou une décision, la notification, le préavis, le consentement, l'approbation, l'agrément, le certificat ou la décision doivent être, sauf dispositions contraires, sous forme écrite, et les termes «notifier», «donner préavis», «consentir», «approuver», «agrérer», «certifier» ou «décider» emportent la même conséquence. Le consentement, l'approbation, l'agrément, le certificat ou la décision ne sont ni refusés ni retardés abusivement.
- 2.3. Les instructions données oralement sont confirmées par écrit.
- 2.4. **Communication au moyen d'un système d'échange électronique (EES)**
Le pouvoir adjudicateur peut recourir à un EES pour tous les échanges avec le contractant

au cours de l'exécution du marché.

Si la communication via l'EES est empêchée par des facteurs indépendants de la volonté d'une des parties, y compris des problèmes techniques, la partie qui découvre en premier lieu l'entrave doit la notifier à l'autre immédiatement, et les parties doivent prendre les mesures nécessaires pour rétablir cette communication au moyen de l'EES en question. À la suite d'une telle notification, les parties utilisent des moyens de communication de substitution jusqu'à ce que la communication via le système d'échange électronique soit rétablie. Les dispositions applicables aux moyens de communication de substitution sont décrites aux articles 2.5 et 2.6 ci-dessous.

Si l'EES est temporairement indisponible, la partie expéditrice ne peut être tenue responsable du dépassement du délai d'envoi de la communication. En tout état de cause, pour des raisons liées à la continuité des activités, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'utiliser à tout moment des moyens de communication de substitution.

2.4.1 Date de communication via le système d'échange électronique pour les notifications autres que formelles

Les notifications au sein de l'EES sont généralement considérées comme ayant été effectuées au moment de l'envoi par la partie expéditrice (c'est-à-dire à la date et à l'heure auxquelles elles sont envoyées via l'EES), comme indiqué par l'horodatage.

2.4.2 Date de communication via le système d'échange électronique pour les notifications formelles

La date de réception des notifications formelles envoyées par l'intermédiaire de l'EES sera la date et l'heure de réception de la communication, comme indiqué par l'horodatage. Les notifications formelles qui n'ont pas été consultées dans les 10 jours suivant leur envoi seront considérées comme ayant été consultées.

2.5. Communication par courrier électronique

Lorsqu'elles communiquent par courrier électronique, les parties envoient leurs messages aux adresses électroniques indiquées à l'article 2 des conditions particulières.

2.5.1 Date des communications effectuées par courrier électronique pour les notifications autres que formelles

Sans préjudice de l'article 2.5.2 ci-dessous et du point 31.3 de l'annexe I du règlement financier, les notifications par courrier électronique sont considérées comme ayant été effectuées et le courrier électronique est réputé avoir été reçu par la partie destinataire à la date d'envoi dudit courrier électronique s'il est envoyé à l'adresse électronique indiquée à l'article 2 des conditions particulières et s'il ne présente pas de caractéristiques qui pourraient raisonnablement empêcher son bon acheminement (telles que l'envoi de courriers extrêmement volumineux pouvant être bloqués en raison de leur taille ou de courriers contenant des éléments que bloqueraient la plupart des filtres antispam). La partie expéditrice doit être en mesure de prouver la date d'envoi. Si elle envoie le courrier électronique à l'adresse électronique indiquée à l'article 2 des conditions particulières et qu'elle reçoit une notification d'échec de remise, la partie expéditrice doit, dans la mesure du raisonnable, tout mettre en œuvre pour faire en sorte que l'autre partie reçoive la communication.

2.5.2 Date des communications effectuées par courrier électronique pour les notifications formelles

Les notifications formelles envoyées par courrier électronique sont considérées comme ayant été reçues à la date d'envoi d'un courrier électronique de retour accusant expressément ou implicitement réception. Si aucun courrier électronique de ce type n'est reçu dans un délai de 10 jours par la partie ayant envoyé la notification formelle, ladite notification formelle doit être renvoyée au moyen d'un service de messagerie avec preuve de livraison ou par courrier recommandé (voir l'article 2.6.2 ci-dessous).

2.6. Communication par courrier postal

En règle générale, le courrier postal est utilisé à titre exceptionnel pour les notifications formelles et comme moyen de communication de substitution lorsque les autres moyens ne sont pas disponibles.

Lorsque les parties communiquent par courrier postal, elles envoient leurs lettres aux adresses postales indiquées à l'article 2 des conditions particulières.

2.6.1 *Date des communications effectuées par courrier postal pour les notifications autres que formelles*

Sans préjudice de l'article 116 du règlement financier, les notifications par courrier postal sont généralement considérées comme ayant été effectuées à la date de réception par la partie destinataire.

Une partie destinataire ne peut se servir de son propre refus d'être informée de la communication pour priver celle-ci d'effet utile.

Les factures adressées au pouvoir adjudicateur par courrier postal sont réputées reçues à la date de leur enregistrement par le service habilité de l'ordonnateur compétent.

2.6.2 *Date des communications effectuées par courrier postal pour les notifications formelles*

Les notifications formelles par service de messagerie avec preuve de livraison sont considérées comme ayant été reçues à la date indiquée dans la preuve de livraison. Les notifications formelles envoyées par courrier recommandé avec accusé de réception sont considérées comme ayant été reçues soit à la date de livraison enregistrée par le service postal, soit à la date limite de leur retrait au bureau de poste.

CESSION

- 3.1. Une cession n'est valable que si elle fait l'objet d'une convention écrite par laquelle le contractant transfère tout ou partie de son marché à un tiers.
- 3.2. Le contractant ne peut, sans l'approbation préalable du pouvoir adjudicateur, céder tout ou partie du marché ou tout avantage ou intérêt qui en découle, sauf dans les cas suivants:
 - (a) la constitution d'une sûreté en faveur des banques du contractant sur toute somme due ou susceptible de lui être due au titre du contrat; ou
 - (b) la cession aux assureurs du contractant du droit de celui-ci d'obtenir réparation par toute personne responsable, lorsque les assureurs ont réparé le préjudice qu'il a subi ou dont il a assumé la responsabilité.
- 3.3. Aux fins de l'article 3.2, l'approbation de la cession par le pouvoir adjudicateur ne délie pas le contractant de ses obligations pour la partie du marché déjà exécutée ou pour la partie qui n'a pas été cédée.
- 3.4. Si le contractant a cédé son marché sans autorisation, le pouvoir adjudicateur peut, sans mise en demeure, appliquer de plein droit les sanctions pour défaut d'exécution prévues aux articles 34 et 36. Par conséquent, le cédant demeurera solidairement lié au cessionnaire vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.
- 3.5. Les cessionnaires doivent satisfaire aux critères d'éligibilité retenus pour la passation du marché et ils ne peuvent être dans aucune des situations d'exclusion indiquées dans le dossier d'appel d'offres.

SOUS-TRAITANCE

- 4.1. La sous-traitance n'est valable que si elle fait l'objet d'une convention écrite par laquelle le contractant confie à un tiers l'exécution d'une partie de son marché.
- 4.2. Le contractant demande l'approbation préalable du pouvoir adjudicateur en cas de

recours à la sous-traitance. Cette demande doit indiquer les éléments du marché à sous-traiter et l'identité du ou des sous-traitants. Pour éviter toute ambiguïté, lorsque les experts n'ont pas directement signé de contrat avec le contractant ou ne sont pas directement employés par le contractant, mais par un tiers, ce dernier agit en tant que sous-traitant. Le pouvoir adjudicateur notifie sa décision au contractant dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande et la motive en cas de refus d'autorisation.

- 4.3. Un contrat de sous-traitance ne peut créer de relations contractuelles entre un sous-traitant et le pouvoir adjudicateur.
- 4.4. Le contractant est responsable des actes, manquements et négligences de ses sous-traitants et des membres de leur personnel (experts, agents ou employés), comme s'il s'agissait de ses propres actes, manquements ou négligences. L'approbation par le pouvoir adjudicateur de la sous-traitance d'une partie du marché ou de l'exécution par un sous-traitant d'une partie des services ne libère le contractant d'aucune de ses obligations contractuelles. Si le pouvoir adjudicateur ou le gestionnaire du projet estime qu'un sous-traitant n'est pas compétent pour exécuter les tâches qui lui ont été assignées, il peut aussitôt demander au contractant de le remplacer par un sous-traitant possédant une qualification et une expérience que le pouvoir adjudicateur juge acceptables ou poursuivre lui-même la réalisation des tâches. Les frais occasionnés par un tel remplacement sont à la charge du contractant.
- 4.5. Les sous-traitants doivent satisfaire aux critères d'éligibilité retenus pour la passation du marché. Ils ne peuvent être dans aucune des situations d'exclusion décrites dans le dossier d'appel d'offres. Le contractant veille à ce que les sous-traitants ne sont pas soumis à des mesures restrictives de l'UE.
- 4.6. Les prestations de services confiées à un sous-traitant par le contractant ne peuvent être confiées à des tiers par le sous-traitant sauf accord contraire du pouvoir adjudicateur.
- 4.7. Si le contractant conclut un contrat de sous-traitance sans autorisation, le pouvoir adjudicateur peut, sans mise en demeure, appliquer de plein droit les sanctions pour défaut d'exécution prévues aux articles 34 et 36.

OBLIGATIONS DU POUVOIR ADJUDICATEUR

INFORMATIONS À FOURNIR

- 5.1. Le pouvoir adjudicateur fournit dès que possible au contractant toutes les informations et/ou toute la documentation dont il dispose et qui peuvent être utiles à l'exécution du marché. Ces documents lui sont restitués à l'issue de la période de mise en œuvre des tâches.
- 5.2. Le pouvoir adjudicateur aide le contractant à obtenir toute information utile au marché que le contractant peut raisonnablement demander en vue de son exécution.
- 5.3. Le pouvoir adjudicateur notifiera au contractant le nom et l'adresse du gestionnaire du projet.

ASSISTANCE EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION LOCALE

- 6.1. Le contractant peut demander l'assistance du pouvoir adjudicateur en vue d'obtenir copie des lois et règlements ainsi que des informations sur les usages et les dispositions administratives du pays où les prestations de services doivent être

exécutées, lorsque ces éléments sont susceptibles de l'affecter dans l'exécution de ses obligations au titre du marché. Le pouvoir adjudicateur peut fournir l'aide demandée au contractant, aux frais de celui-ci.

- 6.2. Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en matière de main-d'œuvre étrangère du pays où les prestations de services doivent être exécutées, le pouvoir adjudicateur aide le contractant, à sa requête, pour ses demandes de visas et permis requis par les dispositions administratives du pays où les services doivent être exécutés, et notamment les permis de séjour et de travail destinés au personnel dont les services sont jugés nécessaires par le contractant et le pouvoir adjudicateur, ainsi que les permis de séjour destinés aux membres des familles de ce personnel.

OBLIGATIONS DU CONTRACTANT

OBLIGATIONS GÉNÉRALES

- 7.1. Le contractant exécute le marché avec le soin, l'efficacité et la diligence nécessaires conformément aux meilleures pratiques professionnelles, aux normes de qualité les plus élevées, aux progrès dans le secteur et aux dispositions du marché (en particulier les documents relatifs à l'appel d'offre/le cahier des charges de l'offre).
- 7.2. Le contractant se conforme aux ordres de service qui lui sont notifiés par le gestionnaire du projet. Lorsqu'il estime que les exigences d'un ordre de service excèdent les compétences du gestionnaire du projet ou l'objet du marché, le contractant doit, sous peine de forclusion, adresser une notification motivée au gestionnaire du projet dans un délai de 30 jours après réception de l'ordre de service. L'exécution de l'ordre de service n'est pas suspendue du fait de cette notification.
- 7.3. Le contractant fournit sans délai toute information ou tout document demandé(e) par le pouvoir adjudicateur et la Commission européenne concernant l'exécution du marché.
- 7.4. Le contractant respecte et applique les lois et règlements en vigueur dans le pays partenaire et veille à ce que son personnel, les personnes à charge de celui-ci et ses employés locaux les respectent et les appliquent également. Le contractant tient quitte le pouvoir adjudicateur de toute réclamation ou poursuite résultant d'une infraction auxdits règlements ou lois commise par lui-même, par ses employés ou par les personnes à leur charge.

Les contractants doivent veiller à ce que les sous-traitants et toutes les personnes physiques liées au marché, y compris les participants aux ateliers et/ou aux formations, n'incluent aucune entité/personne figurant sur les listes de mesures restrictives de l'UE.

- 7.4 bis Le contractant doit veiller à l'application de toute mesure pertinente conformément au règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union, y compris lors de la sous-traitance de toute partie des services dans le cadre du présent marché.
- 7.5. Si un événement imprévu, une action ou une omission met en péril directement ou indirectement l'exécution du marché, partiellement ou totalement, le contractant doit immédiatement et de sa propre initiative l'enregistrer et le rapporter au pouvoir adjudicateur. Ce rapport doit inclure une description du problème, une indication de la date à laquelle il a commencé et les mesures prises par le

contractant pour assurer ses obligations selon le contrat. Dans ce cas, le contractant doit donner priorité à la résolution du problème plutôt qu'à la détermination des responsabilités.

- 7.6. Sous réserve des dispositions de l'article 7.8, le contractant s'engage à respecter la plus stricte confidentialité et à n'utiliser ou ne divulguer à des tiers aucune information ou aucun document relatif à la mise en œuvre du marché sans le consentement préalable du pouvoir adjudicateur. Le contractant continue à être lié par cet engagement après la mise en œuvre du marché et doit obtenir de chaque membre de son personnel la même déclaration. Cependant, l'utilisation de la référence du marché à des fins de commercialisation ou d'appel d'offres ne requiert pas le consentement préalable du pouvoir adjudicateur, sauf si le pouvoir adjudicateur déclare que le marché est confidentiel.
- 7.7. Si le contractant est une entreprise commune ou un consortium comprenant deux personnes ou plus, ces personnes sont solidairement tenues au respect des obligations au titre du marché, y inclus tout montant recouvrable. La personne désignée par le consortium pour agir en son nom pour les besoins du marché, est habilitée à engager le consortium et est le seul interlocuteur pour tout aspect contractuel et financier. La composition ou la constitution de l'entreprise commune ou du consortium ne peut être modifiée sans le consentement préalable du pouvoir adjudicateur. Toute altération de la composition du consortium faite sans le consentement préalable du pouvoir adjudicateur peut entraîner la résiliation du contrat.
- 7.8. Sauf demande ou accord contraire de la Commission européenne, le contractant prend toutes les mesures appropriées pour assurer la plus grande visibilité à la contribution financière de l'Union européenne. Les activités de communication supplémentaires requises par la Commission européenne sont décrites dans les conditions particulières. Toutes les activités de visibilité et, le cas échéant, de communication doivent être conformes aux exigences les plus récentes en matière de communication et de visibilité applicables aux actions extérieures financées par l'UE, définies et publiées par la Commission européenne.

Les parties se consultent immédiatement et s'efforcent de remédier à toute lacune relative à la mise en œuvre des exigences en matière de visibilité et, le cas échéant, de communication, prévues dans le présent article et dans les conditions particulières. Le non-respect des obligations énoncées dans le présent article et dans les conditions particulières peut constituer un manquement au contrat au sens de l'article 34 des présentes conditions générales et peut entraîner des mesures correspondantes prises par le pouvoir adjudicateur, y compris la suspension du paiement et/ou une réduction du prix directement proportionnelle à la différence, au moment de la signature du contrat, entre la valeur des obligations non exécutées ou des prestations de faible qualité et la valeur des services convenus.
- 7.9. Tous les relevés sont conservés pendant 5 ans après le paiement final effectué dans le cadre du marché, comme prévu à l'article 24. Ils comprennent toute la documentation relative aux recettes et aux dépenses et tout inventaire nécessaire pour la vérification des pièces justificatives, notamment les feuilles de présence, les billets d'avion et de transport, les fiches de paie ou les factures pour la rémunération versée aux experts et les factures ou quittances pour dépenses accessoires. En cas de manquement à cette obligation de conserver les relevés, le pouvoir adjudicateur peut, sans mise en demeure, appliquer de plein droit les sanctions pour défaut d'exécution prévues aux articles 34 et 36.
- 7.10. Le contractant informe le pouvoir adjudicateur de toute modification de son adresse postale ou électronique. Cette obligation continue de s'appliquer pendant les 5 ans qui suivent le paiement du solde ou, à défaut d'un tel paiement,

l'opération. Ce délai est ramené à 3 ans si le financement est d'un montant inférieur ou égal à 60 000 EUR.

CODE DE CONDUITE

- 8.1. Le contractant doit agir en toute occasion avec impartialité et comme un conseiller loyal conformément au code de déontologie de sa profession, ainsi qu'avec la discrétion appropriée. Il s'abstient de faire des déclarations publiques concernant le projet ou les services sans l'approbation préalable du pouvoir adjudicateur. Il n'engage le pouvoir adjudicateur d'aucune manière sans son consentement préalable par écrit et il signale cette obligation aux tiers.
- 8.2. Sont interdits les violences physiques ou châtiments corporels, les menaces de violences physiques, les abus ou l'exploitation sexuels, le harcèlement et les violences verbales, ainsi que toutes les autres formes d'intimidation. Le contractant veille également à informer le pouvoir adjudicateur de toute violation des normes de déontologie ou du code de conduite établi dans le présent article. Dans le cas où le contractant aurait connaissance d'une violation des normes susmentionnées, il en avertit par écrit le pouvoir adjudicateur dans un délai de 30 jours.
- 8.3. Le contractant et son personnel respectent les droits de l'homme, les règles applicables relatives à la protection des données et la législation environnementale du pays dans lequel les services doivent être prestés ainsi que les normes fondamentales convenues au niveau international en matière de travail, notamment les normes fondamentales de l'OIT en la matière, les conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective, sur l'élimination du travail forcé et obligatoire, sur l'élimination des discriminations en matière d'emploi et de travail et sur l'abolition du travail des enfants.
- 8.4. Le contractant ainsi que ses sous-traitants, mandataires ou son personnel ne doivent pas abuser d'un pouvoir reçu en délégation à des fins privées. Le contractant ainsi que ses sous-traitants, mandataires ou son personnel ne peuvent recevoir ou accepter de recevoir, offrir ou proposer de donner ou procurer à quiconque un présent, une gratification, une commission ou une rétribution à titre d'incitation ou de récompense pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir des actes ayant trait au marché ou pour qu'il favorise ou défavorise quiconque dans le cadre du marché. Le contractant doit respecter les lois, règlements et codes de conduite applicables en matière de lutte contre la corruption.
- 8.5. Les paiements au contractant en vertu du marché constituent le seul revenu ou bénéfice dont il peut bénéficier en relation avec le marché. Le contractant et son personnel doivent s'abstenir d'exercer toute activité ou de recevoir tout avantage qui soit en conflit avec leurs obligations en vertu du marché.
- 8.6. L'exécution du marché ne doit pas donner lieu au versement de frais commerciaux extraordinaires. Les frais commerciaux extraordinaires concernent toute commission non mentionnée au marché principal ou qui ne résulte pas d'un contrat en bonne et due forme faisant référence à ce marché, toute commission qui ne rétribue aucun service légitime effectif, toute commission versée dans un paradis fiscal, toute commission versée à un bénéficiaire non clairement identifié ou à une entreprise qui a toutes les apparences d'une société écran. Le pouvoir adjudicateur et la Commission européenne pourront procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'ils estimeraient nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux extraordinaires.
- 8.7. Le contractant ou l'un de ses sous-traitants doit s'engager et veiller au respect des valeurs fondamentales de l'Union, telles que le respect de la dignité humaine, de la liberté, de la démocratie, de l'égalité, de l'État de droit et des droits de l'homme, y compris les droits des minorités.

8.8. Le respect du code de conduite établi dans le présent article constitue une obligation contractuelle.

Tout manquement au code de conduite est réputé constituer un manquement au contrat au sens de l'article 34 des conditions générales. En outre, le non-respect des dispositions établies dans le présent article peut être qualifié de faute professionnelle grave susceptible d'entraîner la suspension ou la résiliation du contrat, sans préjudice de l'application de sanctions administratives, y compris l'exclusion de la participation aux futures procédures d'attribution de marchés.

CONFLIT D'INTÉRÊTS ET INTÉRÊTS À CARACTÈRE PROFESSIONNEL CONTRADICTOIRES

- 9.1. Le contractant prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou mettre fin à toute situation de *conflit d'intérêts* ou d'*intérêts à caractère professionnel contradictoires* susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du marché. Un conflit d'intérêts peut résulter notamment d'intérêts économiques, d'affinités politiques ou nationales, de liens familiaux ou sentimentaux, ou de toutes autres relations ou tous intérêts communs. Des intérêts à caractère professionnel contradictoires peuvent se manifester lorsque les activités professionnelles précédentes ou actuelles du contractant portent atteinte à sa capacité à exécuter le marché en respectant des normes de qualité appropriées. Un conflit d'intérêts ou des intérêts à caractère professionnel contradictoires surgissant pendant l'exécution du marché doivent être notifiés par écrit sans délai au pouvoir adjudicateur. En cas de conflit de cette nature, le contractant prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour y mettre fin.
- 9.2. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de vérifier que lesdites mesures sont appropriées et peut exiger que des mesures supplémentaires soient prises par le contractant pour remédier à la situation dans un délai déterminé, si nécessaire. Le contractant veille, au moyen d'instructions écrites, à ce que toutes les obligations pertinentes soient répercutées sur son personnel, y compris sa direction, qui ne doit pas être mise dans une situation susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts ou à des intérêts à caractère professionnel contradictoires. Sans préjudice de ses obligations décrites dans le contrat, le contractant remplace, immédiatement et sans exiger du pouvoir adjudicateur une quelconque compensation, tout membre de son personnel qui serait exposé à une telle situation.
- 9.3. Le contractant s'abstient de tout contact de nature à compromettre son indépendance ou celle de tout membre de son personnel.
- 9.4. Le contractant limite son intervention en rapport avec le projet à l'exécution du marché.
- 9.5. Le contractant et toute personne travaillant, sous son autorité ou sous son contrôle, à l'exécution du marché ou à toute autre activité peuvent se voir refuser l'accès à un financement au titre du budget de l'UE/du FED dans le cadre du même projet. Néanmoins, si le contractant est en mesure de démontrer que sa précédente participation au projet ne lui procure pas un avantage déloyal, il peut participer, sous réserve de l'approbation du pouvoir adjudicateur.
- 9.6. Les fonctionnaires et autres agents de l'administration publique du pays bénéficiaire des services, indépendamment de leur situation administrative, ne peuvent être recrutés ou employés comme experts, à moins que la Commission européenne n'ait préalablement donné son approbation.

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

- 10.1. Sans préjudice de l'application d'autres sanctions contractuelles, le contractant

peut être exclu de tous les marchés et subventions financés par l'UE, après échange contradictoire conformément au règlement financier applicable, en particulier s'il

- a) a commis une faute professionnelle grave, a généré des irrégularités ou a gravement manqué aux obligations essentielles dans l'exécution du marché ou s'est soustrait à des obligations fiscales, sociales ou à toute autre obligation légale applicable, y compris en créant une entité à cette fin. La durée de l'exclusion n'excède pas la durée prévue par un jugement définitif ou une décision administrative définitive, ou, à défaut, trois ans;
 - b) s'est rendu coupable de fraude, de corruption, de participation à une organisation criminelle, de blanchiment d'argent, d'infractions liées au terrorisme, au travail des enfants ou à la traite d'êtres humains, ou s'est opposé à une enquête, à un contrôle ou à un audit. La durée de l'exclusion n'excède pas la durée fixée par un jugement définitif ou une décision administrative définitive ou, à défaut, une durée de cinq ans.
- 10.2. Dans les cas visés à l'article 10.1, en complément ou en remplacement de la sanction d'exclusion, le contractant peut se voir également infliger une sanction financière représentant jusqu'à 10 % du montant total du marché en cause.
- 10.3. Lorsque le pouvoir adjudicateur est en droit d'imposer des sanctions financières, il peut les déduire de toutes sommes dues au contractant et/ou appeler la garantie appropriée.
- 10.4. La décision relative aux sanctions administratives imposées peut être publiée sur un site internet spécifique, avec mention explicite du nom du contractant.

SPÉCIFICATIONS ET DESSINS

- 11.1. Le contractant élabore toutes les spécifications et tous les dessins en utilisant des systèmes admis et généralement reconnus, acceptables pour le pouvoir adjudicateur, et en tenant compte des critères de conception les plus récents.
- 11.2. Le contractant veille à ce que les spécifications et les dessins, ainsi que toute documentation relative à la fourniture de biens et de services pour le projet, soient élaborés avec impartialité de manière à encourager la concurrence dans les soumissions.

RESPONSABILITÉS

- 12.1. Responsabilité en cas de dommages occasionnés aux services

Sans préjudice de l'article 30 (garantie financière) et de l'article 38 (cas de force majeure), le contractant assume i) la pleine responsabilité du maintien de l'intégrité des services et ii) le risque de perte et de dommages, quelles qu'en soient les causes, jusqu'à l'achèvement de la mise en œuvre des tâches et de l'approbation des rapports et documents en vertu des articles 26 et 27.

Après l'achèvement de la mise en œuvre des tâches, le contractant sera responsable et indemniserà le pouvoir adjudicateur de tous dommages occasionnés aux services par le contractant, son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le contractant doit répondre, au cours de toute opération accomplie afin d'achever tout travail resté, le cas échéant, en suspens ou afin de se conformer à ses obligations au titre des articles 26 et 27, notamment en cas de marché exécuté par tranches.

L'indemnisation des dommages aux services issus de la responsabilité du contractant à l'égard du pouvoir adjudicateur est plafonnée au montant du marché.

Par contre, l'indemnisation des pertes ou dommages causés du fait d'une fraude ou d'une faute lourde du contractant, de son personnel, de ses sous-traitants et de toute personne dont le contractant doit répondre ne peut en aucun cas être plafonnée.

Après la prestation des services, le contractant demeure responsable de tout manquement à ses obligations contractuelles pendant une période déterminée par le droit applicable au marché, même après approbation des rapports et documents, ou à défaut pour une période de 10 années.

12.2. Responsabilité du contractant à l'égard du pouvoir adjudicateur

À tout moment, le contractant sera responsable et indemniserà le pouvoir adjudicateur de tous dommages occasionnés, durant la prestation des services, au pouvoir adjudicateur par le contractant, son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le contractant doit répondre.

L'indemnisation des dommages issus de la responsabilité du contractant à l'égard du pouvoir adjudicateur est plafonnée à un montant égal à un million d'euros dans l'hypothèse où le montant du marché est inférieur ou égal à un million d'euros. Dans l'hypothèse où le montant du marché est supérieur à un million d'euros, l'indemnisation des dommages issus de la responsabilité du contractant sera plafonnée au montant du marché.

Par contre, l'indemnisation des pertes ou dommages issus de la responsabilité du contractant en cas de dommages corporels, en ce compris le décès, ne peut en aucun cas être plafonnée. Il en va de même pour l'indemnisation de tous dommages, de quelque nature que ce soit, résultant d'une fraude ou d'une faute lourde du contractant, son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le contractant doit répondre.

12.3. Responsabilité du contractant à l'égard des tiers

Sans préjudice de l'article 14.9, le contractant garantit et défend, à ses frais, le pouvoir adjudicateur, ses mandataires et son personnel contre toute action, perte ou tout préjudice, directs ou indirects, de quelque nature que ce soit (ci-après «réclamation(s)»), résultant d'un acte ou d'une omission commis dans l'exécution des prestations de services par le contractant, son personnel, ses sous-traitants et/ou toute personne dont le contractant doit répondre. La garantie inclut toute infraction aux dispositions légales ou violation des droits de tiers, en matière de brevets, de marques et d'autres formes de propriété intellectuelle, telles que les droits d'auteurs.

Le pouvoir adjudicateur doit notifier toute réclamation de tiers au contractant dans les meilleurs délais possible après que le pouvoir adjudicateur en a eu connaissance.

Si le pouvoir adjudicateur choisit de contester et de se défendre contre la (les) réclamation(s), le contractant prendra en charge les frais de défense raisonnables exposés par le pouvoir adjudicateur, ses mandataires et son personnel.

En application des présentes conditions générales, les mandataires et le personnel du pouvoir adjudicateur, ainsi que le personnel du contractant, ses sous-traitants et toute personne dont le contractant doit répondre sont considérés comme tiers.

12.4. Le contractant devra traiter toute réclamation en étroite concertation avec le pouvoir adjudicateur.

12.5. Toute transaction ou tout accord généralement quelconque quant au règlement d'une réclamation requiert l'assentiment préalable exprès écrit du pouvoir adjudicateur et du contractant.

DISPOSITIONS EN MATIÈRES DE SANTÉ, D'ASSURANCE ET DE SÉCURITÉ

13.1. Disposition en matière de santé

Le pouvoir adjudicateur peut conditionner l'exécution des prestations de services à la production, par le contractant, d'un certificat médical récent attestant que le contractant lui-même, son personnel, ses sous-traitants et/ou toute personne dont le contractant doit répondre sont aptes à exécuter les services visés au présent contrat.

13.2. Assurances – dispositions générales

- a) Au plus tard au moment du retour du contrat contresigné et pendant toute la période de mise en œuvre des tâches, le contractant veille à ce que lui-même, son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le contractant doit répondre, soient adéquatement assurés auprès de compagnies d'assurances reconnues sur le marché international de l'assurance, à moins que le pouvoir adjudicateur n'ait marqué son accord exprès et écrit quant à une compagnie d'assurance déterminée.
- b) Au plus tard au moment du retour du contrat contresigné, le contractant veille à ce que toutes les notes de couverture et/ou certificats d'assurance attestant que les obligations du contractant en matière d'assurances sont pleinement respectées puissent être fournies rapidement au pouvoir adjudicateur à sa demande. Le contractant présente sans délai, chaque fois que le pouvoir adjudicateur ou le gestionnaire de projet le lui demande, une version actualisée des notes de couverture et/ou des certificats d'assurance.

Le contractant obtiendra des assureurs que ces derniers s'engagent à informer personnellement et directement le pouvoir adjudicateur de tout événement susceptible de réduire, annuler ou altérer de quelque manière que ce soit, la couverture visée. Les assureurs devront délivrer cette information le plus rapidement possible, et en tout cas au minimum trente (30) jours avant que la réduction, l'annulation ou toute altération de la couverture soit effective. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de désintéresser l'assureur en cas de défaut de paiement de prime par le contractant, sans préjudice du droit pour le pouvoir adjudicateur de récupérer le montant de la prime payée par lui, ainsi que de demander une indemnisation de son éventuel dommage consécutif.

- c) Chaque fois que cela est possible, le contractant veille à ce que les contrats d'assurance souscrits contiennent une clause d'abandon de recours en faveur du pouvoir adjudicateur, ses mandataires et son personnel.
- d) La souscription des assurances adéquates par le contractant ne le dispense en aucun cas de ses responsabilités légales et/ou contractuelles.
- e) Le contractant supportera intégralement les conséquences d'une absence totale ou partielle de couverture, et ce à l'entière décharge du pouvoir adjudicateur.
- f) Le contractant veille à ce que son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le contractant doit répondre respectent les mêmes obligations d'assurance qui lui sont imposées en vertu du présent contrat. En cas de défaut d'assurance ou d'assurance inadéquate de son personnel, de ses sous-traitants ou de toute personne dont il doit répondre, le contractant dédommagera le pouvoir adjudicateur de toutes les conséquences qui en résulteraient.
- g) Sous son entière responsabilité et sans préjudice de l'obligation de souscrire toute assurance couvrant ses obligations en vertu du présent contrat, le contractant veillera à ce que soient souscrites toutes les assurances obligatoires

dans le respect et l'application des lois et règlements en vigueur dans le pays dans lequel les prestations de services sont exécutées. Il veillera par ailleurs à ce que toutes les obligations légales éventuelles applicables à la couverture soient respectées.

- h) Le pouvoir adjudicateur ne supporte aucune responsabilité quant à l'évaluation et l'adéquation des contrats d'assurance souscrits par le contractant au regard de ses obligations contractuelles et/ou légales.
- i) En tout état de cause, le contractant devra souscrire les assurances visées ci-dessous.

13.3. Assurances – dispositions particulières

- a) Le contractant veille à souscrire toutes les assurances nécessaires à la couverture de sa responsabilité, tant en ce qui concerne sa responsabilité professionnelle que les responsabilités prévues à l'article 12.
- b) Le contractant veille à ce que lui-même, son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le contractant doit répondre soient couverts par un contrat d'assurance prenant en charge, outre l'intervention d'une assurance légale éventuelle:
 - i. la totalité des frais médicaux, en ce compris les frais d'hospitalisation;
 - ii. la totalité des frais de rapatriement en cas de maladie, accident, ainsi qu'en cas de décès par maladie ou accident;
 - iii. le décès accidentel ou l'incapacité permanente résultant de lésions corporelles survenues pendant la durée du marché.

À défaut d'assurance adéquate, le pouvoir adjudicateur pourra prendre ces frais en charge au profit du contractant lui-même, de son personnel, de ses sous-traitants et de toute personne dont le contractant doit répondre. Cette prise en charge par le pouvoir adjudicateur aura un caractère subsidiaire et pourra faire l'objet d'un recours contre le contractant, ses sous-traitants et toute personne qui aurait dû souscrire cette assurance, et ce sans préjudice de l'indemnisation de l'éventuel dommage consécutif du pouvoir adjudicateur.

- c) Le contractant souscrit les contrats d'assurance accordant la couverture du contractant lui-même, de son personnel, de ses sous-traitants et de toute personne dont le contractant doit répondre, en cas d'accident du travail ou sur le chemin du travail. Il veille à ce que ses sous-traitants agissent de même. Il garantit le pouvoir adjudicateur contre tous recours que son personnel ou celui de ses sous-traitants pourrait exercer à cet égard. Pour son personnel permanent expatrié, le cas échéant, le contractant se conformera en outre à la législation et la réglementation applicables du pays d'origine.
- d) Le contractant assure les effets personnels de ses employés, des experts et des membres de leur famille installés dans le pays partenaire, contre la perte et l'endommagement.

13.4. Dispositions de sécurité

Le contractant met en place, pour ses employés, les experts et les membres de leur famille installés dans le pays partenaire, des mesures de sécurité adaptées au danger physique auquel ils sont ou pourraient être confrontés.

Le contractant est également tenu de surveiller le niveau de risque physique auquel ses employés, les experts et les membres de leur famille installés dans le pays partenaire sont exposés et de tenir le pouvoir adjudicateur informé de la situation. Si le pouvoir adjudicateur ou le contractant sont informés d'un risque imminent pour la vie ou la santé de certains de leurs employés, des experts ou des membres de leur famille, le contractant doit immédiatement prendre des mesures d'urgence pour placer les personnes concernées en lieu sûr. L'adoption de telles mesures par le contractant doit être immédiatement communiquée au gestionnaire du projet et peut entraîner la suspension du marché, conformément à l'article 35.

DROITS INTELLECTUELS ET DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

- 14.1. Le terme «résultat» désigne tout produit de l'exécution du marché et fourni en tant tel par le contractant.
- 14.2. La propriété de tout résultat ou tout droit y afférent tels qu'énumérés dans le cahier des charges et dans l'offre joints au contrat, y compris les droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle ou industrielle, et toutes les solutions technologiques et l'information y contenues, obtenues en exécutant le marché, est irrévocablement et intégralement acquise au pouvoir adjudicateur à partir du moment où ces résultats ou droits lui sont livrés et acceptés par lui. Le pouvoir adjudicateur peut les utiliser comme bon lui semble et, en particulier, il peut les stocker, les modifier, les traduire, les diffuser, les reproduire, les publier ou les communiquer par tout moyen, ainsi que les affecter ou les transférer comme bon lui semble. Lorsque le marché met en œuvre une convention de financement et porte sur une étude quelconque, le ou les pays partenaires avec lesquels cette convention de financement a été signée bénéficient également de tous les droits conférés par le présent article au pouvoir adjudicateur.
- 14.3. Afin d'éviter tout doute et le cas échéant, cette acquisition des droits est également réputée constituer un transfert effectif des droits du contractant au pouvoir adjudicateur.
- 14.4. L'acquisition susmentionnée des droits au pouvoir adjudicateur en vertu de ce marché vaut mondialement et pour toute la durée de la protection conférée par les droits de propriété intellectuelle ou industrielle, sauf si le contractant et le pouvoir adjudicateur en conviennent autrement.
- 14.5. Le contractant doit faire en sorte que les résultats fournis sont libres de droits ou prétentions de tiers y compris concernant des droits préexistants, pour toute utilisation envisagée par le pouvoir adjudicateur. Si le pouvoir adjudicateur le requiert, le contractant fournit toute preuve exhaustive de propriété ou de droits à utiliser tous les droits nécessaires, ainsi que de toutes les autorisations nécessaires du ou des créateurs. Le pouvoir adjudicateur peut demander ces preuves même après la fin de la période d'exécution du marché.
- 14.6. Tous les documents écrits ou données, tels que cartes, schémas, dessins, spécifications, plans, statistiques, calculs, formats et données de bases de données, logiciels et dossiers ou pièces justificatives acquis, constitués ou établis par le contractant au cours de l'exécution du marché, ainsi que tout résultat de l'exécution du marché, sont la propriété exclusive du pouvoir adjudicateur sauf dispositions contraires. Une fois le marché achevé, le contractant remet tous ces documents et toutes ces données au pouvoir adjudicateur. Le contractant ne peut conserver des copies de ces documents et données, ni les utiliser à des fins étrangères au marché sans le consentement préalable du pouvoir adjudicateur.
- 14.7. Le contractant ne peut publier d'articles relatifs aux services, ni s'y référer lorsqu'il fournit des services pour le compte de tiers, ni divulguer des informations

obtenues par lui au cours de l'exécution du marché à des fins autres que son exécution, sans le consentement préalable du pouvoir adjudicateur.

- 14.8. En fournissant les résultats, le contractant garantit que le transfert de droits susmentionné ne viole aucune loi ni n'enfreint aucun droit d'autrui et qu'il détient les droits ou pouvoirs nécessaires pour effectuer le transfert. Il garantit également qu'il a payé ou vérifié le paiement de tous les honoraires, y compris les honoraires des sociétés de gestion, liés aux résultats finals.

Droits moraux des auteurs

Par la livraison des résultats, le contractant garantit que les auteurs ne s'opposent pas aux actions suivantes en vertu de leurs droits moraux au titre du droit d'auteur:

- a) la mention ou non de leur nom lors de la présentation des résultats au public;
- b) la divulgation ou non des résultats après leur livraison dans leur version finale au pouvoir adjudicateur;
- c) l'adaptation des résultats, à condition que cette adaptation se fasse d'une manière non préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de l'auteur.

S'il existe des droits moraux sur des parties des résultats protégés par un droit d'auteur, le contractant doit obtenir le consentement des auteurs en ce qui concerne l'octroi des droits moraux pertinents, ou la renonciation à ceux-ci, conformément aux dispositions juridiques applicables, et être prêt à fournir les pièces justificatives sur demande.

Déclaration concernant le droit d'auteur pour les droits préexistants

Si le contractant conserve des *droits préexistants* sur des parties du *résultat*, il convient d'insérer une référence à cet effet en cas d'utilisation du *résultat* comme le prévoit l'article 14.2, à l'aide de la mention d'exclusion de responsabilité suivante: «© – année – Union européenne. Tous droits réservés. Certaines parties font l'objet d'une licence sous conditions à l'UE.» ou à l'aide de toute autre mention d'exclusion de responsabilité équivalente jugée comme étant la plus appropriée par le pouvoir adjudicateur ou convenue entre les parties au cas par cas. Cette disposition ne s'applique pas lorsque l'insertion d'une telle référence serait impossible, notamment pour des raisons pratiques.

- 14.9. Le contractant tient quitte et indemne le pouvoir adjudicateur pour tous dommages-intérêts et/ou frais de procédure en cas d'action en justice intentée par un tiers, en ce compris les créateurs et les intermédiaires, pour cause de violation prétendue ou effective d'un droit quelconque relevant de la propriété intellectuelle et industrielle ou sur toute autre propriété résultant de l'utilisation, telle que prévue par le marché, de brevets, licences, plans, dessins, modèles, marques ou marques de fabrique, sauf lorsque cette infraction résulte de la stricte application du projet ou des spécifications fournies par le pouvoir adjudicateur.

NATURE DES SERVICES

NATURE DES SERVICES

- 15.1. La nature des services est précisée dans les annexes II et III.
- 15.2. Lorsque le marché porte sur une fonction consultative au bénéfice du pouvoir adjudicateur et/ou du gestionnaire du projet pour tous les aspects techniques susceptibles de se présenter lors de la mise en œuvre du projet, le contractant n'a pas de pouvoir de décision.

- 15.3. Lorsque le marché porte sur la gestion de la mise en œuvre du projet, le contractant assume, sous l'autorité du gestionnaire du projet, l'ensemble des tâches de gestion inhérentes à la supervision de la mise en œuvre du projet.
- 15.4. Si le contractant est tenu de préparer un dossier d'appel d'offres, ce dossier doit contenir tous les documents nécessaires pour la consultation d'entrepreneurs, de fabricants et de fournisseurs appropriés et pour l'établissement de soumissions en vue de l'exécution des travaux, la livraison des fournitures ou la prestation des services qui font l'objet de l'appel d'offres. Le pouvoir adjudicateur fournit au contractant les informations nécessaires à l'établissement de la partie administrative du dossier d'appel d'offres.

PERSONNEL

- 16.1. Pour les marchés à prix unitaires, sans préjudice du paragraphe 4 du présent article, le contractant doit indiquer au pouvoir adjudicateur toutes les catégories de personnel auxquelles il entend avoir recours pour exécuter les tâches, à l'exception des experts principaux dont les profils figurent à l'annexe IV. L'annexe II et/ou l'annexe III spécifient le niveau minimum de formation, de qualifications et d'expérience du personnel et, s'il y a lieu, la spécialisation requise. Le pouvoir adjudicateur a le droit de s'opposer au choix du contractant concernant le personnel retenu.
- 16.2. Toutes les personnes travaillant au projet avec l'assentiment du pouvoir adjudicateur commencent à exercer leurs fonctions à la date ou dans les délais prévus par l'annexe II et/ou l'annexe III ou, à défaut, à la date ou dans les délais notifiés au contractant par le pouvoir adjudicateur ou le gestionnaire du projet.
- 16.3. Sauf dispositions contraires prévues par le contrat, les personnes travaillant au projet résident à proximité de leur lieu de travail normal. Si une partie des services doit être exécutée hors du pays partenaire, le contractant indique au gestionnaire du projet le nom et les qualifications du personnel affecté à cette partie du marché.
- 16.4. Le contractant:
 - a) transmet au gestionnaire du projet le calendrier proposé pour l'engagement du personnel dans un délai de 30 jours à compter de la signature du marché par les deux parties;
 - b) informe le gestionnaire du projet des dates d'arrivée et de départ de chaque membre du personnel;
 - c) soumet en temps utile au gestionnaire du projet, pour son approbation, toute demande de recrutement d'experts non principaux.
- 16.5. Le contractant fournit à son personnel les moyens financiers et techniques requis pour lui permettre d'accomplir efficacement les tâches qui lui sont confiées au titre du contrat.
- 16.6. Les experts employés ou engagés par contrat, directement ou indirectement, par le contractant n'ont pas de relations contractuelles avec le pouvoir adjudicateur.

REMPLACEMENT OU RÉVOCATION D'EXPERTS

- 17.1. En ce qui concerne les experts, aucune modification n'est apportée sans l'approbation préalable du pouvoir adjudicateur.
- 17.2. Nonobstant ce qui précède, le remplacement d'experts pendant l'exécution du marché ne peut être envisagé que sur demande écrite du contractant et en raison de circonstances échappant au contrôle raisonnable du contractant, y compris, mais pas exclusivement, le décès ou l'incapacité d'ordre médical. Dans ce cas, le contractant propose un remplacement conformément à l'article 17.3. Pendant

l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur peut ordonner la révocation d'un expert sur la base d'une demande écrite et justifiée en réponse à laquelle le contractant et l'expert auront eu la possibilité de soumettre leurs observations.

- 17.3. Lorsqu'un expert doit être remplacé ou révoqué, la personne qui le remplace doit avoir des qualifications et une expérience équivalentes ou meilleures, répondre aux exigences spécifiques des termes de référence et la sélection doit suivre, le cas échéant, les règles spécifiées dans les termes de référence. La rémunération à verser au remplaçant ne peut excéder celle perçue par l'expert qui a été remplacé ou révoqué. Les qualifications et l'expérience pertinente du remplaçant proposé doivent être étayées par des copies des diplômes et des références des missions antérieures, en toute conformité avec les exigences des termes de référence pour ce poste. Pour les experts principaux énumérés à l'annexe IV du contrat, le contractant fournit également une déclaration d'exclusivité et de disponibilité dûment signée. Au cas où le contractant ne serait pas en mesure de fournir un remplaçant ayant des qualifications et une expérience équivalentes ou meilleures, le pouvoir adjudicateur peut soit décider de résilier le marché, si la bonne exécution de celui-ci est compromise, soit, s'il estime que ce n'est pas le cas, décider d'accepter le remplaçant, à condition que les honoraires de ce dernier soient renégociés à la baisse pour refléter le niveau adéquat de rémunération.
- 17.4. Sauf accord contraire du pouvoir adjudicateur, les coûts supplémentaires occasionnés par le remplacement ou la révocation d'un expert sont à la charge du contractant. Aucun paiement n'est effectué pour la période d'absence de l'expert à remplacer ou à révoquer.

Dans tous les cas mentionnés à l'article 17.2, le remplacement de tout expert principal figurant sur la liste de l'annexe IV du contrat doit être proposé par le contractant dans les 15 jours calendaires à compter du premier jour d'absence de l'expert. Si le contractant ne propose pas de remplaçant dans ce délai, le pouvoir adjudicateur a le droit, sans mise en demeure et sans préjudice des autres recours dont il dispose en vertu du contrat, d'appliquer une indemnité forfaitaire à compter du seizième jour d'absence de l'expert et jusqu'au jour de l'acceptation d'un remplaçant approprié par le pouvoir adjudicateur, à concurrence de 10 % des honoraires restants de l'expert à remplacer. Le pouvoir adjudicateur doit approuver ou refuser le remplacement proposé dans les 30 jours calendaires.

Nonobstant ce qui précède, le pouvoir adjudicateur a également le droit, sans mise en demeure et sans préjudice des autres recours dont il dispose en vertu du contrat, d'appliquer une indemnité forfaitaire lorsqu'une demande de remplacement d'un expert principal est présentée par le contractant au cours de la dernière année d'exécution du marché. L'indemnité forfaitaire ne dépasse pas un montant maximal correspondant à 90 jours ouvrables pour l'expert principal et est due à compter du premier jour d'absence de l'expert principal.

Le taux journalier de l'indemnité forfaitaire visée aux deuxième et troisième alinéas du présent article est calculé en divisant le montant restant des honoraires de l'expert principal à remplacer par le nombre de jours ouvrables restants prévu pour ce poste d'expert dans le budget du marché.

Les parties reconnaissent et conviennent expressément que toute somme payable au titre du présent article ne constitue pas une sanction et représente une estimation raisonnable de la juste compensation du préjudice que pourrait subir le pouvoir adjudicateur du fait de la non-fourniture des services dans les conditions prévues par le présent contrat.

Le contractant propose le remplacement de tout expert non principal (ne figurant pas à l'annexe IV du contrat) dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur.

- 17.5. Le contractant reconnaît que le pays partenaire peut être informé de l'identité du ou des experts principaux proposés pour obtenir son approbation.

STAGIAIRES

- 18.1. Si les termes de référence le prévoient, le contractant assure, pendant la durée de mise en œuvre des tâches, la formation des stagiaires qui lui sont confiés par le pouvoir adjudicateur aux termes du contrat.
- 18.2. La formation de ces stagiaires par le contractant ne leur confère pas le statut d'employés de ce dernier. Toutefois, les stagiaires doivent se conformer aux instructions du contractant et aux dispositions de l'article 8, au même titre que les employés du contractant. Sur présentation d'une demande écrite motivée, le contractant peut obtenir le remplacement de tout stagiaire dont le travail ou la conduite ne sont pas satisfaisants.
- 18.3. Sauf dispositions contraires du contrat, l'indemnité versée aux stagiaires, qui couvre notamment leurs frais de déplacement et de logement et tous autres frais exposés par eux, est à la charge du pouvoir adjudicateur.
- 18.4. Le contractant établit un rapport de stage trimestriel qu'il soumet au pouvoir adjudicateur. Immédiatement avant l'achèvement de la mise en œuvre des tâches, le contractant établit un rapport sur les résultats du stage et sur les qualifications acquises par les stagiaires en vue de leur futur emploi. La forme et les modalités de présentation de ces rapports sont fixées dans les termes de référence.

EXÉCUTION DU MARCHÉ

MISE EN ŒUVRE DES TÂCHES ET RETARDS

- 19.1. La date de début et la durée maximale d'exécution du marché sont indiquées à l'article 3 des conditions principales. L'exécution du marché ne peut commencer avant son entrée en vigueur.
- 19.2. La durée maximale d'exécution du marché correspond à la période de mise en œuvre des tâches, qui commence à la date fixée conformément à l'article 19.1, sans préjudice des prolongations de période qui peuvent être accordées.
- 19.3. Si le contractant ne fournit pas les services dans les délais stipulés dans le contrat, le pouvoir adjudicateur a droit, sans mise en demeure et sans préjudice des autres recours prévus par le contrat, à une indemnité forfaitaire pour chaque jour écoulé entre la fin de la période de mise en œuvre des tâches et la date réelle d'achèvement de la période de mise en œuvre des tâches.

Aucune demande d'indemnité forfaitaire n'affecte a) la responsabilité du contractant en cas de dommage que l'indemnité forfaitaire ne couvrirait pas, b) les droits du pouvoir adjudicateur au titre du contrat, ni c) tout autre recours dont dispose le pouvoir adjudicateur au titre du contrat. Les parties reconnaissent et conviennent expressément que toute somme payable au titre du présent article ne constitue pas une sanction et représente une estimation raisonnable de la juste compensation du préjudice que pourrait subir le pouvoir adjudicateur du fait de la non-fourniture des services dans les conditions prévues par le présent contrat.

- 19.4. Le taux journalier de l'indemnité forfaitaire est calculé en divisant le montant du marché par le nombre de jours de la période de mise en œuvre des tâches jusqu'à un maximum de 15 % du montant total du marché.
- 19.5. Si le pouvoir adjudicateur peut prétendre à au moins 15 % du montant du marché,

il peut, après avoir mis le contractant en demeure:

- a) résilier le marché; et
- b) conclure un marché avec un tiers aux frais du contractant pour la partie des tâches restant à exécuter.

MODIFICATION DU MARCHÉ

20.1. Toute modification substantielle du marché changeant son objet ou sa portée, y inclus toute modification du montant total du marché, l'augmentation de la somme des montants alloués aux honoraires et des montants forfaitaires, le remplacement ou la révocation d'un expert figurant dans l'annexe IV du contrat, toute modification de la période de mise en œuvre et tout changement de compte bancaire, fait l'objet d'un avenant. Chaque partie peut demander un avenant de modification du marché conformément aux principes suivants:

- a) un avenant de modification ne peut être demandé que pendant la période d'exécution du marché;
- b) toute demande d'avenant est soumise par écrit à l'autre partie au moins trente jours avant la date à laquelle l'entrée en vigueur prévue de l'avenant est demandée. En cas de circonstances exceptionnelles, dûment justifiées par le contractant, le pouvoir adjudicateur peut accepter un délai différent;
- c) tout changement de compte bancaire est notifié au moyen du formulaire d'identification figurant à l'annexe VI. Le pouvoir adjudicateur a le droit de s'opposer au changement de compte bancaire du contractant.

La partie destinataire informe la partie demanderesse de sa décision concernant la demande dans un délai de 30 jours à compter de sa réception. Il n'y a pas de modification automatique en l'absence d'une confirmation écrite de la partie destinataire.

20.2. De surcroît, le gestionnaire du projet peut émettre un ordre de service demandant une modification du marché ne changeant pas son objet fondamental ou sa portée, y inclus à la demande du contractant, conformément aux principes suivants:

- a) la modification demandée peut consister en des ajouts, suppressions, substitutions, changements en qualité ou en quantité ou de l'échelonnement, du mode ou du calendrier d'exécution des services;
- b) les parties, avant d'émettre un ordre de service, peuvent réexaminer la nature et la forme de la modification proposée.

Le contractant soumet ensuite au gestionnaire du projet une proposition écrite d'ordre de service qui comprend:

- i. toutes les mesures à prendre pour se conformer à la modification,
- ii. un calendrier actualisé pour la mise en œuvre des tâches, et
- iii. si nécessaire, une proposition d'ajustement financier du marché, selon les tarifs d'honoraires du marché lorsque les tâches sont de même nature; lorsque les tâches ne sont pas de même nature, les tarifs d'honoraires sont appliqués si cela est raisonnable.

Après réception de la proposition du contractant, le gestionnaire du projet décide le plus rapidement possible si la modification doit ou non être effectuée.

Si le gestionnaire de projet décide de donner suite à la modification proposée, il notifie au contractant l'exécution de l'ordre de service aux prix et conditions indiqués dans la proposition du contractant ou modifiés par le

gestionnaire de projet en accord avec le contractant.

- c) dès réception de l'ordre de service, le contractant exécute les modifications y détaillées au même titre que si ces modifications avaient été stipulées dans le contrat;
 - d) Pour les marchés à prix unitaires, dans les limites de l'article 20.3, les ordres de service ayant une incidence sur le budget du marché se limitent aux transferts à l'intérieur des honoraires, à l'intérieur des montants forfaitaires, entre les honoraires et les montants forfaitaires, dans le cadre des dépenses accessoires, ou des honoraires et/ou montants forfaitaires vers les dépenses accessoires.
 - e) pour un marché à prix forfaitaire, des ordres de service ne peuvent avoir d'incidence sur le budget du marché.
- 20.3. Aucune modification exécutée par avenant ou par ordre de service ne peut entraîner une diminution du montant dans le budget du marché affecté à la vérification des dépenses, ou modifier les conditions de passation en vigueur au moment où le marché a été passé.
- 20.4. Toute modification exécutée par le contractant sans ordre de service ou sans avenant n'est pas permise et le contractant en assumera les risques financiers.
- 20.5. Lorsqu'une modification est rendue nécessaire par un manquement du contractant ou par un défaut d'exécution du marché qui lui est imputable, tous les coûts supplémentaires entraînés par cette modification sont à sa charge.
- 20.6. Le contractant informe le pouvoir adjudicateur de tout changement d'adresse. Le contractant informe le pouvoir adjudicateur de tout changement d'auditeur, que le pouvoir adjudicateur doit approuver.
- 20.7. Changement de circonstances
Sans préjudice de l'article 175 du règlement financier, le marché ne peut être ni modifié ni résilié en cas de changement de circonstances rendant l'*exécution du marché* excessivement plus onéreuse pour l'une des parties. Chaque partie assume pour elle-même le risque d'un tel changement de circonstances et ses conséquences financières.

HORAIRES DE TRAVAIL

- 21.1. Les jours et heures de travail du contractant ou de son personnel dans le pays partenaire sont fixés conformément à la législation, à la réglementation et aux coutumes du pays bénéficiaire et aux exigences liées aux prestations de services.

DROIT AUX CONGÉS

- 22.1. Pour un marché à prix unitaires, les congés annuels dus sont pris pendant la période de mise en œuvre des tâches à un moment approuvé par le gestionnaire du projet.
- 22.2. Pour un marché à prix unitaires, les honoraires sont réputés tenir compte du congé annuel à concurrence de 2 mois pour le personnel du contractant pendant la période de la mise en œuvre des tâches. En conséquence, les jours de congés annuels ne sont pas considérés comme des jours ouvrés.
- 22.3. Le personnel du contractant ne sera payé que pour les jours de travail effectifs. Tout coût lié à une maladie ou à un congé occasionnel sera couvert par le contractant. Le contractant doit informer le gestionnaire du projet de toute conséquence sur la durée de mise en œuvre des tâches.

INFORMATIONS

- 23.1. Le contractant communique toutes les informations relatives aux prestations de services et au projet au gestionnaire du projet, à la Commission européenne, à la Cour des comptes européenne ou à toute personne habilitée par le pouvoir adjudicateur.
- 23.2. Le contractant permet au gestionnaire du projet ou à toute personne habilitée par le pouvoir adjudicateur ou le pouvoir adjudicateur lui-même d'inspecter ou de vérifier les relevés et les comptes concernant les services et d'en faire des copies pendant et après la prestation des services.

RELEVÉS

- 24.1. Le contractant tient des relevés et des comptes complets, précis et systématiques de la prestation des services, sous une forme et selon des modalités permettant d'établir avec précision que le nombre de jours ouvrés et les dépenses accessoires réelles inscrits sur la/les facture(s) du contractant ont été dûment consacrés à l'exécution du marché.
- 24.2. En ce qui concerne les marchés à prix unitaires, le contractant doit tenir des feuilles de présence enregistrant les jours ou heures ouvré(e)s par son personnel. Les feuilles de présence remplies et signées par les experts sont approuvées mensuellement par toute personne autorisée par le contractant. Les feuilles de présence sont également approuvées par le gestionnaire du projet ou par toute personne habilitée par le pouvoir adjudicateur ou le pouvoir adjudicateur lui-même. Les feuilles de présence comportent au moins les informations suivantes: le nom et le poste de l'expert; l'intitulé du marché et son numéro; le mois et l'année; les jours du mois et les jours de la semaine de ce mois; les jours ouvrés; les per diems demandés et une description des activités réalisées.

Les montants qu'il facture doivent correspondre à ces feuilles de présence. Les temps de déplacement, par le trajet le plus court, exclusivement et nécessairement consacrés au marché peuvent être intégrés dans le nombre de jours ou, le cas échéant, d'heures enregistré sur ces feuilles de présence. Le ou les voyages entrepris par l'expert en vue de sa mobilisation et de sa démobilisation ainsi que pour ses congés ne peuvent être considérés comme des jours de travail.
- 24.3. Les relevés doivent être conservés pendant cinq ans après le paiement final effectué dans le cadre du marché. Ils comprennent toute la documentation relative aux recettes et aux dépenses et tout inventaire nécessaire pour la vérification des pièces justificatives, notamment les feuilles de présence, les billets d'avion et de transport, les fiches de paie pour la rémunération versée aux experts et les factures ou quittances pour dépenses accessoires. Le contractant doit conserver tous les documents originaux sur tout média approprié. Les documents numériques ou numérisés sont considérés comme des originaux s'ils sont autorisés par le droit national applicable. En cas de manquement à cette obligation de conserver les relevés, le pouvoir adjudicateur peut, sans mise en demeure, appliquer de plein droit les sanctions pour défaut d'exécution prévues aux articles 34 et 36.

VÉRIFICATIONS, CONTRÔLES ET AUDITS PAR LES ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE

- 25.1. Le contractant accepte que la Commission européenne, l'Office européen de lutte antifraude, le Parquet européen et la Cour des comptes européenne puissent vérifier l'exécution du marché par l'examen et la copie des pièces ou par des inspections sur place, y compris des documents (originaux ou copies). Afin de mener à bien ces vérifications, contrôles et audits, les organes de l'Union

européenne susmentionnés doivent pouvoir effectuer un audit complet, si besoin est, sur la base des pièces justificatives des comptes, documents comptables et tout autre document relatif au financement du marché. À ces fins, le contractant doit assurer qu'un accès sur place est possible à toute heure raisonnable, et particulièrement aux bureaux du contractant, à ses données informatiques, à ses données comptables ainsi qu'à toute information utile aux audits, en ce compris les informations se rapportant aux rémunérations individuelles des personnes prenant part au marché. Le contractant doit veiller à ce que les informations sont facilement accessibles au moment de l'audit et qu'elles peuvent être fournies, à la demande, sur un support approprié. Ces inspections peuvent avoir lieu jusqu'à cinq ans après le paiement final.

- 25.2. De plus, le contractant donne à l'Office européen de lutte antifraude la possibilité de procéder à des contrôles et des vérifications sur place conformément aux procédures prévues par la législation de l'UE pour la protection des intérêts financiers de l'Union européenne contre la fraude et autres irrégularités.
- 25.3. À cette fin, le contractant donne au personnel ou aux agents de la Commission européenne, de l'Office européen de lutte antifraude, du Parquet européen et de la Cour des comptes européenne l'accès aux sites sur lesquels le marché est exécuté, y compris à ses systèmes informatiques, ainsi qu'à tous les documents et bases de données concernant la gestion technique et financière du projet, et s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter leur travail. L'accès accordé aux agents de la Commission européenne, de l'Office européen de lutte antifraude, du Parquet européen et de la Cour des comptes européenne est confidentiel en ce qui concerne les tiers, sans préjudice des obligations de droit public auxquelles ils sont assujettis. Les documents doivent être aisément accessibles et classés de façon à faciliter leur examen. Le contractant doit informer le pouvoir adjudicateur du lieu précis où ils se trouvent.
- 25.4. Le contractant s'assure que les droits de la Commission, de l'Office européen de lutte antifraude, du Parquet européen et de la Cour des comptes européenne d'effectuer des audits, contrôles et vérifications sont également applicables, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues au présent article, à tout sous-traitant ou toute autre partie bénéficiant des fonds du budget de l'UE/du FED.
- 25.5. Le non-respect des obligations énoncées aux articles 25.1 à 25.4 constitue un cas de défaut grave d'exécution.

RAPPORTS INTERMÉDIAIRES ET RAPPORT FINAL

- 26.1. Sauf en cas de disposition contraire dans les termes de référence, le contractant doit élaborer des rapports intermédiaires et un rapport final au cours de la période de mise en œuvre des tâches. Ces rapports doivent consister en une section narrative et une section financière. Le format de ces rapports est conforme aux prescriptions notifiées au contractant par le gestionnaire du projet au cours de la période de mise en œuvre des tâches.
- 26.2. Toutes les factures sans exception doivent être accompagnées d'un rapport intermédiaire ou d'un rapport final. Toutes les factures d'un marché à prix unitaires doivent aussi être accompagnées d'un rapport financier à jour et d'une facture pour le coût du rapport de vérification des dépenses. La structure du rapport intermédiaire ou du rapport financier final doit être la même que celle du budget approuvé contractuellement (annexe V). Ce rapport financier doit indiquer au minimum les dépenses exposées pendant la période concernée, les dépenses cumulées et le solde disponible.

- 26.3. Juste avant l'achèvement de la mise en œuvre des tâches, le contractant établit un rapport final, assorti, le cas échéant, d'une étude critique des problèmes majeurs qui sont éventuellement apparus au cours de l'exécution du marché.
- 26.4. Ce rapport final est transmis au gestionnaire du projet au plus tard 60 jours après l'achèvement de la mise en œuvre des tâches. Ce rapport ne lie pas le pouvoir adjudicateur.
- 26.5. Lorsque le marché est exécuté par tranches, la mise en œuvre de chaque tranche donne lieu à l'établissement d'un rapport final de réalisation par le contractant.
- 26.6. Les rapports intermédiaires et final sont régis par les dispositions de l'article 14.

APPROBATION DES RAPPORTS ET DOCUMENTS

- 27.1. L'approbation par le pouvoir adjudicateur des rapports et documents établis et transmis par le contractant atteste leur conformité aux clauses contractuelles.
- 27.2. Lorsqu'un rapport ou un document est approuvé par le pouvoir adjudicateur sous réserve de modifications à apporter par le contractant, le pouvoir adjudicateur fixe un délai pour l'exécution des modifications demandées.
- 27.3. Si le rapport final d'un marché n'est pas approuvé, la procédure de règlement du litige est automatiquement invoquée.
- 27.4. Lorsque le marché est exécuté par tranches, la mise en œuvre de chaque tranche est subordonnée à l'approbation par le pouvoir adjudicateur de la tranche précédente, sauf si les tranches sont mises en œuvre en même temps.
- 27.5. Le délai d'acceptation des rapports et documents par le pouvoir adjudicateur est réputé inclus dans le délai de paiement indiqué à l'article 29, sauf disposition contraire des conditions particulières.

PAIEMENTS ET RECOUVREMENT DES DETTES

VÉRIFICATION DES DÉPENSES

- 28.1. Les rapports de vérification des dépenses ne sont pas requis pour les marchés à prix forfaitaire.
- 28.2. Avant d'effectuer les paiements dans le cadre d'un marché à prix unitaires et sauf disposition contraire dans les conditions particulières, un auditeur externe doit examiner et vérifier les factures et les rapports financiers envoyés par le contractant au pouvoir adjudicateur. L'auditeur doit répondre aux exigences énoncées dans les termes de référence pour la vérification des dépenses et être approuvé par le pouvoir adjudicateur. Aucun paiement au titre du marché n'est effectué tant qu'un auditeur n'a pas été approuvé par le pouvoir adjudicateur.
- 28.3. L'auditeur doit s'assurer que des preuves pertinentes, fiables et suffisantes démontrent que:
 - a) les experts employés par le contractant pour ce marché ont travaillé tel qu'étayé dans le cadre du marché (comme corroboré par une tierce partie indépendante si disponible) le même nombre de jours que celui indiqué par le contractant dans ses factures et dans le tableur financier soumis avec les rapports d'avancement intermédiaires; ainsi que
 - b) les montants réclamés au titre des dépenses accessoires ont été réellement engagés par le contractant et ce, à bon escient, conformément aux prescriptions des termes de référence du marché.

Sur la base de sa vérification, l'auditeur soumet au contractant un rapport de vérification des dépenses conforme au modèle de l'annexe VII.

- 28.4. Le contractant accorde à l'auditeur tous les droits d'accès prévus à l'article 25.
- 28.5. Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'exiger le remplacement de l'auditeur si des éléments inconnus à la date de la signature du marché font douter de son indépendance ou de son professionnalisme.

PAIEMENT ET INTÉRÊTS POUR RETARD DE PAIEMENT

- 29.1. Les paiements sont effectués selon l'une des options ci-dessous, comme indiqué dans les conditions particulières.

Option n° 1: marché à prix unitaires

Les paiements au contractant seront effectués de la manière suivante:

1. un premier versement de préfinancement, si le contractant le demande, d'un montant pouvant atteindre un maximum de 20 % du montant du marché indiqué dans les conditions principales du marché, dans un délai de 30 jours à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur d'une facture, ou, si aucune facture n'est exigée, dans les 30 jours suivant la signature du contrat par les deux parties. Le paiement du préfinancement est subordonné à la validation d'une garantie financière, si elle est demandée, et conformément à l'article 30.
2. Des paiements intermédiaires semestriels supplémentaires, tels que prévus dans les conditions particulières, dans les 60 jours suivant la réception par le pouvoir adjudicateur d'une facture accompagnée d'un rapport d'avancement intermédiaire et d'un rapport de vérification des dépenses, sous réserve de l'approbation de ces rapports conformément à l'article 27 et, le cas échéant, à l'annexe VI — Instructions relatives à la TVA indiquant les parts des membres du groupe aux fins de la TVA. Le montant de ces paiements intermédiaires est équivalent aux frais supportés sur la base des rapports de vérification des dépenses. Lorsque 80 % du montant maximal du marché ont été payés (préfinancement et paiements intermédiaires), les montants dus au contractant sont déduits du paiement du préfinancement jusqu'à son remboursement complet avant d'effectuer tout paiement supplémentaire;
3. Les factures doivent être payées de telle façon que le montant des paiements ne dépasse pas 90 % du montant maximal du marché mentionné dans les conditions principales du marché: les 10 % constituant le montant minimal de paiement du solde;
4. le solde du montant final certifié du marché après vérification, sous réserve du montant maximal du marché indiqué dans les conditions principales du marché, après déduction des montants déjà versés, dans un délai de 90 jours à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur d'une facture finale accompagnée du rapport final et du rapport de vérification des dépenses sous réserve de l'approbation de ces rapports conformément à l'article 27 et, le cas échéant, à l'annexe VI — Instructions relatives à la TVA indiquant les parts des membres du groupe aux fins de la TVA.

Option n° 2: marché à prix forfaitaire

Si le marché n'est pas divisé en différents produits que le pouvoir adjudicateur peut approuver séparément, les paiements sont versés au contractant selon les

modalités suivantes:

1. un préfinancement, si le contractant le demande, d'un montant pouvant atteindre un maximum de 40 % du montant du marché indiqué dans les conditions principales du marché, dans un délai de 30 jours à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur d'une facture ou, si aucune facture n'est requise, dans un délai de 30 jours à compter de la signature du contrat par les deux parties. Le paiement du préfinancement est subordonné à la validation d'une garantie financière, si elle est demandée, et conformément à l'article 30;
2. le solde du montant du marché indiqué dans les conditions principales du marché dans un délai de 90 jours à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de la facture finale, accompagnée du rapport final, sous réserve de l'approbation de ce dernier conformément à l'article 27 et, le cas échéant, à l'annexe VI — Instructions relatives à la TVA indiquant les parts des membres du groupe aux fins de la TVA.

Si la durée du marché est d'au moins deux ans et si le budget est divisé entre différents produits que le pouvoir adjudicateur peut approuver séparément, les paiements sont versés au contractant selon les modalités suivantes:

1. un préfinancement, si le contractant le demande, d'un montant pouvant atteindre un maximum de 40 % du montant du marché indiqué dans les conditions principales du marché, dans un délai de 30 jours à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur d'une facture, du contrat signé par les deux parties et d'une garantie financière si requise, conformément à l'article 30;
 2. un paiement intermédiaire à la fin de chaque période de 12 mois de l'exécution du marché, d'un montant correspondant aux produits fournis, dans un délai de 60 jours à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur d'une facture accompagnée d'un rapport d'avancement intermédiaire, sous réserve de l'approbation de ce rapport, conformément à l'article 27 et, le cas échéant, à l'annexe VI — Instructions relatives à la TVA indiquant les parts des membres du groupe aux fins de la TVA.
 3. Les factures doivent être payées de telle façon que le montant des paiements ne dépasse pas 90 % du montant maximal du marché mentionné dans les conditions principales du marché: les 10 % constituant le montant minimal de paiement du solde;
 4. le solde du montant du marché indiqué dans les conditions principales du marché dans un délai de 90 jours à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de la facture finale, accompagnée du rapport final, sous réserve de l'approbation de ce dernier conformément à l'article 27 et, le cas échéant, à l'annexe VI — Instructions relatives à la TVA indiquant les parts des membres du groupe aux fins de la TVA.
- 29.2. Les factures doivent comporter les informations d'identification du contractant, le montant, la devise et la date, ainsi que la référence du marché. Les factures doivent indiquer le lieu d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) du contractant et doivent mentionner séparément la base d'imposition pour chaque taux ou exonération, le taux de TVA appliqué et le montant de TVA à payer. La facture n'est pas recevable lorsqu'un élément essentiel au moins fait défaut.

Lorsque le pouvoir adjudicateur est la Commission européenne, cette dernière est exonérée de tous droits et taxes, y compris de la TVA, conformément aux articles 3 et 4 du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne

annexé au TFUE et à l'article 151, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE. Tel que visé à l'annexe VI, le contractant doit effectuer les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes afin de s'assurer de l'exemption des droits et taxes, notamment de la TVA, pour les fournitures et services nécessaires à l'exécution du marché.

Pour les factures envoyées au pouvoir adjudicateur par courrier électronique, la date de réception doit être considérée comme étant la date à laquelle la facture est enregistrée après réception dans la boîte fonctionnelle du pouvoir adjudicateur. La boîte fonctionnelle à laquelle envoyer les factures doit être indiquée dans le contrat.

Sans préjudice de l'article 36.2, ce délai peut être suspendu par le pouvoir adjudicateur pour toute partie du montant facturé contestée par le gestionnaire du projet par notification au contractant que cette partie de la facture n'est pas recevable, soit que la créance n'est pas exigible, soit que le rapport correspondant ne peut être approuvé, et que le pouvoir adjudicateur estime nécessaire de procéder à des vérifications complémentaires. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur ne doit retenir abusivement aucune partie incontestée du montant facturé, mais peut demander des clarifications, modifications ou informations complémentaires, qui seront fournies dans un délai de 30 jours à dater de la demande. Le délai recommence à courir à la date à laquelle le pouvoir adjudicateur reçoit une facture correctement établie. Si une partie de la facture est contestée, le montant non contesté de la facture ne peut être refusé et doit être payé en fonction du calendrier de paiement fixé à l'article 29.1.

Par date de paiement on entend la date à laquelle le compte qui a exécuté le paiement est débité.

29.3. À l'expiration du délai de paiement prévu ci-dessus, le contractant perçoit un intérêt de retard dans les deux mois suivant le paiement tardif. L'intérêt de retard n'est pas dû si le contractant est un ministère ou une personne publique d'un État membre de l'UE. Cet intérêt de retard est fixé au taux:

- appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement en euros tel que publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C, si les paiements sont effectués en euros;
- de réescompte de la banque centrale du pays du pouvoir adjudicateur si les paiements sont effectués en monnaie nationale;

en vigueur le premier jour du mois au cours duquel ce délai a expiré, majoré de huit points. L'intérêt de retard porte sur la période comprise entre la date d'expiration du délai de paiement (exclusif) et la date de débit du compte du pouvoir adjudicateur qui a exécuté le paiement (inclusif).

Exceptionnellement, lorsque les intérêts calculés conformément aux dispositions du premier alinéa sont d'un montant inférieur ou égal à 200 EUR, ils ne sont versés au créancier que sur demande, présentée dans les deux mois qui suivent la réception du paiement tardif.

29.4. Les paiements sont effectués sur le compte bancaire mentionné à l'article 4 des conditions principales. Tout changement de compte bancaire est effectué conformément à l'article 20.1 des présentes conditions générales.

29.5. Les paiements sont effectués en euros ou en monnaie nationale, tel que fixé par les conditions particulières. Les conditions particulières fixent les conditions administratives ou techniques auxquelles sont subordonnés les versements de préfinancements, d'acomptes et/ou le paiement pour solde effectués conformément aux conditions générales. Lorsque le contractant est payé en euros par le pouvoir

adjudicateur, les honoraires et les dépenses accessoires réelles exposés dans une monnaie autre que l'euro sont convertis en euros au taux publié sur le site web InforEuro le premier jour ouvrable du mois au cours duquel la facture ou la quittance adressée au contractant est datée. Lorsque le contractant est payé en monnaie nationale par le pouvoir adjudicateur, les honoraires et les dépenses accessoires réelles exposés dans une monnaie autre que la monnaie nationale sont convertis dans la monnaie nationale au taux publié sur le site web InforEuro le premier jour ouvrable du mois au cours duquel la facture ou la quittance adressée au contractant est payée.

- 29.6. Pour les marchés à prix unitaires, les factures sont accompagnées de copies ou d'extraits des feuilles de présence approuvées visées à l'article 24.2 afin de vérifier le montant facturé au titre des heures de travail des experts. Un minimum de 7 heures prestées sont réputées équivalentes à un jour travaillé. Si l'expert travaille moins d'un jour, le temps sera indiqué comme une fraction d'un jour travaillé.
- 29.7. Le paiement du solde définitif est subordonné à l'exécution par le contractant de toutes ses obligations relatives à l'ensemble des tranches ou parties des prestations ainsi qu'à l'approbation par le pouvoir adjudicateur de la dernière tranche ou partie des services. Le paiement final n'est effectué qu'après que le rapport final de réalisation et le décompte final, désignés comme tels, ont été présentés par le contractant et approuvés par le pouvoir adjudicateur.
- 29.8. Les obligations du pouvoir adjudicateur ou de la Commission européenne en matière de paiements en vertu de ce marché cesseront au plus tard 18 mois à compter de la fin de la période de mise en œuvre des tâches, à moins que le marché ne soit résilié conformément à ces conditions générales.
- 29.9. Sans notification préalable, au lieu ou avant de terminer le marché tel que prévu à l'article 36, le pouvoir adjudicateur peut suspendre des paiements par mesure de précaution. Un paiement peut être suspendu pendant la durée d'un audit ou d'une enquête de l'OLAF.
- 29.10. Lorsqu'il est prouvé que l'attribution du marché ou son exécution sont sujettes à des violations des obligations, des irrégularités ou des fraudes attribuables au contractant, le pouvoir adjudicateur peut, en plus de la possibilité de suspendre l'exécution du marché tel que prévu à l'article 35.2 et de terminer le marché tel que prévu à l'article 36, suspendre les paiements et/ou recouvrer les montants déjà payés, proportionnellement à l'importance des violations des obligations, irrégularités ou fraudes. Outre les mesures susmentionnées, le pouvoir adjudicateur peut également réduire le montant du marché proportionnellement à la gravité des irrégularités, de la fraude ou de la violation des obligations, y compris lorsque les activités concernées n'ont pas été mises en œuvre ou lorsqu'elles l'ont été de façon médiocre, partielle ou tardive. Les mesures décrites dans le présent paragraphe peuvent également être adoptées par la Commission européenne en vertu des pouvoirs administratifs qui lui sont conférés par le règlement financier [règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018, JO L 193 du 30.7.2018, p. 1].
- 29.10 bis. Le pouvoir adjudicateur peut suspendre les paiements en application du règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union.
- 29.11. Si, pour une raison quelconque, le marché est résilié, les garanties constituées pour les préfinancements peuvent être mises en recouvrement en vue du remboursement du solde des préfinancements encore dû par le contractant et le garant ne peut différer le paiement ou s'y opposer pour quelque motif que ce soit.

GARANTIES FINANCIÈRES

- 30.1. Sauf disposition contraire dans les conditions particulières, le contractant doit fournir une garantie financière pour le montant total du préfinancement. La garantie financière est constituée selon le modèle prévu dans le contrat et peut être fournie sous la forme d'une garantie bancaire, d'un chèque de banque, d'un chèque certifié, d'une obligation émanant d'une compagnie d'assurances et/ou de cautionnement, ou d'une lettre de crédit irrévocable, ou d'un dépôt en liquide auprès du pouvoir adjudicateur. Si la garantie financière est fournie sous la forme d'une garantie bancaire, d'un chèque de banque, d'un chèque certifié, d'une obligation, ou d'une lettre de crédit irrévocable, elle doit être délivrée par une banque ou par une compagnie d'assurances et/ou de cautionnement approuvée par le pouvoir adjudicateur. Cette garantie financière doit demeurer valable jusqu'à sa libération par le pouvoir adjudicateur conformément à l'article 30.5 ou 30.6, selon le cas. Lorsque le contractant est un organisme public, il peut être, selon une évaluation des risques, dérogé à l'obligation de constituer une telle garantie.
- 30.2. La garantie financière est fournie par courrier à l'en-tête de l'établissement financier, sur le modèle figurant à l'annexe VI.
- 30.3. Si, au cours de l'exécution du contrat, la personne morale ou physique qui fournit la garantie i) n'est pas en mesure de ou n'est pas disposée à respecter ses engagements, ii) n'est pas autorisée à fournir des garanties aux pouvoirs adjudicateurs ou iii) semble ne pas avoir été financièrement fiable, ou la garantie financière cesse d'être valable et le contractant ne la remplace pas, le pouvoir adjudicateur peut soit déduire son montant de paiements futurs dus au contractant en vertu du contrat jusqu'à concurrence du total des paiements déjà effectués, soit demander au contractant de fournir une nouvelle garantie dans les mêmes termes que la précédente. Si le contractant ne fournit pas de nouvelle garantie, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché.
- 30.4. Si le marché est résilié pour une raison quelconque, la garantie financière peut être immédiatement mise en recouvrement en vue du remboursement d'un éventuel solde encore dû par le contractant au pouvoir adjudicateur et le garant ne peut différer le paiement ou s'y opposer pour quelque motif que ce soit.
- 30.5. Dans le cas des marchés à prix unitaires, la garantie financière est libérée lorsque le préfinancement a été remboursé conformément à l'article 29.1.
- 30.6. Pour les marchés à prix forfaitaire, i) si le marché n'est pas divisé en différents résultats que le pouvoir adjudicateur peut approuver séparément ou s'il a une durée de moins de deux ans, la garantie financière doit rester en vigueur jusqu'au paiement du solde, et ii) si le marché a une durée de deux ans au moins et si le budget est divisé entre les différents produits que le pouvoir adjudicateur peut approuver séparément, la garantie financière est libérée lorsque le préfinancement est remboursé conformément à l'article 29.1.

RECOUVREMENT DES DETTES DU CONTRACTANT

- 31.1. Le contractant s'engage à rembourser au pouvoir adjudicateur les montants qui lui auraient été versés en surplus par rapport au montant final dû avant la date limite mentionnée dans la note de débit, ce qui correspond à 45 jours après la date d'émission de cette note de débit.
- 31.2. En cas de non-remboursement par le contractant dans le délai ci-dessus, le pouvoir adjudicateur peut, à moins que le contractant soit un ministère ou un organisme public d'un État membre de l'Union européenne, majorer les sommes dues d'un intérêt de retard au taux:
 - a) de réescompte de la banque centrale du pays du pouvoir adjudicateur si les

paiements sont effectués en monnaie nationale;

- b) appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement en euros tel que publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C, si les paiements sont effectués en euros;

en vigueur le premier jour du mois au cours duquel ce délai a expiré, majoré de huit points. L'intérêt de retard porte sur la période comprise entre la date d'expiration du délai de paiement et la date de paiement effectif. Tout paiement partiel est imputé d'abord sur les intérêts de retard ainsi déterminés.

- 31.3. Le pouvoir adjudicateur peut procéder au remboursement des sommes qui lui sont dues par compensation avec des sommes dues au contractant à quelque titre que ce soit, sans préjudice d'un échelonnement éventuel convenu entre les parties.
- 31.4. Les frais bancaires occasionnés par le remboursement des sommes dues au pouvoir adjudicateur sont à la charge exclusive du contractant.
- 31.5. Sans préjudice des prérogatives du pouvoir adjudicateur, si nécessaire, l'Union européenne peut, en tant que donateur, procéder elle-même au recouvrement par tout moyen qu'elle juge utile.

RÉVISION DES PRIX

- 32.1. Le marché est à prix fermes et non révisables.

PAIEMENT AU PROFIT DE TIERS

- 33.1. Les ordres de paiement en faveur de tiers ne peuvent être exécutés qu'à la suite d'une cession effectuée conformément à l'article 3. La cession est notifiée au pouvoir adjudicateur.
- 33.2. Il incombe au contractant et à lui seul de faire connaître les bénéficiaires de ces cessions.
- 33.3. En cas de saisie régulière sur les biens du contractant, affectant le paiement des sommes qui lui sont dues au titre du marché, sans préjudice du délai prévu à l'article 29, le pouvoir adjudicateur dispose, pour reprendre les paiements au contractant, d'un délai de trente jours à compter du jour où la mainlevée définitive de la saisie-arrêt lui est notifiée.

DÉFAUT D'EXÉCUTION, SUSPENSION ET RÉSILIATION

DÉFAUT D'EXÉCUTION

- 34.1. Chacune des parties est en défaut d'exécution du marché lorsqu'elle ne remplit pas ses obligations conformément aux dispositions du marché.
- 34.2. En cas de défaut d'exécution, la partie lésée par le défaut d'exécution a le droit de recourir aux mesures suivantes:
 - a) demande d'indemnisation; et/ou
 - b) résiliation du marché.
- 34.3. L'indemnisation peut prendre la forme:
 - a) de dommages et intérêts; ou
 - b) d'une indemnité forfaitaire.

- 34.4. Si le contractant n'exécute pas l'une de ses obligations conformément aux dispositions du marché ou ne fournit pas les services conformément aux normes de qualité les plus élevées, aux progrès dans le secteur et aux dispositions du marché (en particulier les documents relatifs à l'appel d'offre et le cahier des charges de l'offre), le pouvoir adjudicateur a également droit, même si ce manquement constitue un défaut d'exécution susceptible de déclencher l'article 34.2, aux voies de recours suivantes:
- a) la suspension des paiements; et/ou
 - b) la réduction des prix ou le recouvrement des paiements en proportion avec l'étendue du défaut d'exécution.

Une réduction des prix peut être imposée avec une indemnité forfaitaire pour livraison tardive conformément aux conditions de l'article 19.

La réduction de prix s'applique notamment aux cas où le pouvoir adjudicateur ne peut pas approuver un résultat, rapport ou élément livrable, tel que défini dans le contrat, après présentation par le contractant des informations supplémentaires demandées, de corrections ou d'une nouvelle version. La réduction de prix est calculée en proportion directe de la différence, au moment de la signature du contrat, entre la valeur des obligations non exécutées ou des prestations de faible qualité et la valeur des services convenus.

Le pouvoir adjudicateur doit notifier formellement au contractant son intention de réduire le prix et le montant calculé correspondant. Le contractant fait part de ses observations dans les 30 jours qui suivent la date de réception. À défaut, la décision devient exécutoire le jour suivant l'expiration du délai de présentation des observations. Si le contractant présente des observations, le pouvoir adjudicateur, en tenant compte des observations pertinentes, notifie au contractant a) le retrait de son intention de réduire le prix; ou b) sa décision finale de réduire le prix et le montant correspondant.

Les réductions de prix n'ont pas d'incidence sur la responsabilité du contractant ou sur les droits du pouvoir adjudicateur au titre de l'article 36 pour un préjudice que la réduction de prix ne couvrirait pas, ni sur les autres droits et voies de recours dont le pouvoir adjudicateur peut disposer au titre du contrat.

Si le contractant est soumis à des mesures restrictives de l'UE adoptées en vertu de l'article 29 du traité sur l'Union européenne (traité UE) ou de l'article 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) qui constituent un obstacle juridique à l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur est, sans préjudice de son droit au titre de l'article 34.2, également habilité à suspendre les paiements.

- 34.5. Si le pouvoir adjudicateur a droit à une indemnisation, celle-ci peut s'effectuer par prélèvement sur toute somme due au contractant ou par appel à la garantie appropriée.
- 34.6. Le pouvoir adjudicateur a droit à une indemnité pour tout dommage qui apparaît après l'achèvement du marché, conformément au droit régissant le marché.

SUSPENSION DE L'EXÉCUTION DU MARCHÉ

- 35.1. Le contractant suspend, sur ordre du pouvoir adjudicateur, l'exécution du marché, en tout ou en partie, pendant la durée et de la manière que le pouvoir adjudicateur juge nécessaires. La suspension prend effet le jour où le contractant reçoit l'ordre ou à une date ultérieure telle que prévue par l'ordre.

- 35.2. Le pouvoir adjudicateur peut suspendre l'exécution de tout ou partie du marché en cas de force majeure affectant l'exécution du marché.
- Suspension de l'exécution du marché en cas de présomption de manquement aux obligations, d'irrégularités ou de fraude ou si le contractant devient soumis à des mesures restrictives de l'UE adoptées en vertu de l'article 29 du traité sur l'Union européenne (traité UE) ou de l'article 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) qui constituent un obstacle juridique à l'exécution du marché: le marché peut être suspendu afin de vérifier si des violations des obligations, des irrégularités ou de la fraude présumées se sont produites lors de la procédure d'attribution ou lors de l'exécution du marché, ou si le contractant fait l'objet de mesures restrictives de l'UE. Si elles ne sont pas confirmées, l'exécution du marché est reprise dès que possible.
- 35.2 bis Le pouvoir adjudicateur peut également suspendre le présent marché en application du règlement (UE, Euratom) 202/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union.
- 35.3. Pendant la période de suspension, le contractant prend toutes les mesures conservatoires nécessaires.
- 35.4. Les frais supplémentaires occasionnés par ces mesures conservatoires peuvent être ajoutés au prix du marché, sauf si:
- a) le contrat en dispose autrement; ou
 - b) la suspension est nécessaire par suite d'un manquement ou défaut d'exécution du contractant; ou
 - c) les violations des obligations, les irrégularités ou la fraude présumées mentionnées à l'article 35.2 sont confirmées et imputables au contractant.
- 35.5. Le contractant n'aura droit à de tels ajouts au prix du marché que s'il notifie au gestionnaire du projet, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'ordre de suspendre l'exécution du marché, son intention de les demander.
- 35.6. Le pouvoir adjudicateur, après consultation du contractant, fixe le paiement supplémentaire et/ou la prolongation du délai d'exécution qu'il estime juste et raisonnable d'accorder au contractant à la suite de cette demande.
- 35.7. Dès que possible, le pouvoir adjudicateur ordonne au contractant de reprendre le marché suspendu ou l'informe qu'il résilie au marché. Si la période de suspension est supérieure à 90 jours et que la suspension n'est pas imputable au manquement ou défaut du contractant, celui-ci peut, par notification au pouvoir adjudicateur, demander l'autorisation de poursuivre le marché dans un délai de 30 jours ou résilier le marché. Le pouvoir adjudicateur ne peut exiger d'indemnisation en cas de suspension d'une partie du marché en cas de force majeure.

RÉSILIATION PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

- 36.1. Le pouvoir adjudicateur peut, à tout moment et avec effet immédiat, sous réserve de l'article 36.8, résilier le marché, sous réserve des dispositions de l'article 36.2.
- 36.2. Nonobstant toute autre disposition des présentes conditions générales, le pouvoir adjudicateur peut, après avoir donné un préavis de sept jours au contractant, résilier le marché dans l'un quelconque des cas suivants:
- (a) le contractant est en défaut grave d'exécution du présent marché en raison du non-respect de ses obligations contractuelles;
 - (b) le contractant ne se conforme pas dans un délai raisonnable à la notification

du gestionnaire du projet lui enjoignant de remédier à la négligence ou au manquement à ses obligations contractuelles qui compromet sérieusement la bonne exécution des services dans les délais;

- (c) le contractant refuse ou omet d'exécuter des ordres de service émanant du gestionnaire du projet;
- (d) le contractant cède le marché ou le sous-traite sans l'autorisation du pouvoir adjudicateur;
- (e) le contractant est en état de faillite, fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de liquidation, ses biens sont administrés par un liquidateur ou sont placés sous administration judiciaire, il a conclu un concordat préventif, il se trouve en état de cessation d'activités ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature prévue par les législations ou réglementations nationales;
- (f) une modification de l'organisation de l'entreprise entraîne un changement de personnalité, de nature ou de contrôle juridiques du contractant, à moins qu'un avenant constatant cette modification ne soit établi;
- (g) une autre incapacité juridique fait obstacle à l'exécution du marché;
- (h) le contractant omet de constituer la garantie ou de souscrire l'assurance requises, ou la personne qui a fourni la garantie ou l'assurance antérieure n'est pas en mesure de respecter ses engagements;
- (i) le contractant a commis une faute professionnelle grave, fait l'objet de mesures restrictives de l'UE adoptées en vertu de l'article 29 du traité sur l'Union européenne (traité UE) ou de l'article 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) qui constitue un obstacle juridique à l'exécution du marché, ou a commis une irrégularité constatée par tout moyen que le pouvoir adjudicateur peut justifier, au sens de l'article 10.1, point a), point b);
- (j) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive ou par une preuve en possession du pouvoir adjudicateur que le contractant s'est rendu coupable de fraude, de corruption, de participation à une organisation criminelle, de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, d'infractions liées au terrorisme, de travail des enfants ou d'autres formes de traite des êtres humains, ou s'est soustrait à des obligations fiscales, sociales ou à toute autre obligation légale applicable, y compris en créant une entité à cette fin;
- (k) le contractant, dans l'exécution d'un autre marché financé par le budget de l'UE/des fonds du FED, a été déclaré en défaut grave d'exécution du marché, ce qui a conduit à la résiliation anticipée du marché ou à l'application d'indemnités forfaitaires ou d'autres pénalités contractuelles, ou ce qui a été découvert à la suite de vérifications, d'audits ou d'enquêtes effectués par la Commission européenne, le pouvoir adjudicateur, l'OLAF, le Parquet européen ou la Cour des comptes, ou s'est opposé à une enquête, à un contrôle ou à un audit;
- (l) après la passation du marché, la procédure d'attribution ou l'exécution du marché s'avère avoir été entachée de violations des obligations, d'irrégularités ou de fraude;
- (m) la procédure d'attribution ou l'exécution d'un autre marché financé par le budget de l'UE/des fonds du FED s'avère avoir été entachée de violations des obligations, d'irrégularités ou de fraude, lesquelles sont susceptibles d'affecter l'exécution du présent marché;

- (n) le contractant n'exécute pas son obligation conformément à l'article 8 et à l'article 9;
- (o) le contractant n'est pas en mesure de fournir un remplacement approprié pour un expert dont l'absence a une incidence sur la bonne exécution du marché;
- (p) le contractant se trouve dans une situation susceptible de constituer un conflit d'intérêts ou des intérêts à caractère professionnel contradictoires au sens de l'article 9 des présentes conditions générales et ne remédie pas à la situation;
- (q) le contractant ne respecte pas les obligations en matière de protection des données découlant de l'article 42 des présentes conditions générales.
- (r) le règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union s'applique;
- (s) s'il est manifeste qu'à une date ultérieure et avant que ce défaut d'exécution ne prenne effet, le contractant n'exécutera pas matériellement le marché conformément aux documents de l'appel d'offres ou enfreindra matériellement une autre obligation contractuelle, à moins que le contractant ne fournisse au pouvoir adjudicateur des assurances suffisantes quant à son exécution future.

Les cas de résiliation en application des points e), i), j), k), l), m) et n) peuvent également concerner des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance du contractant et/ou des personnes ayant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle à l'égard du contractant.

Les cas de résiliation en application des points a), e), f), g), i), j), k), l), m) et n) peuvent également concerner des personnes conjointement et solidairement responsables de l'exécution du marché.

Les cas visés aux points e), i), j), k), l), m), n), p), q), r) et s) peuvent également concerner des sous-traitants.

- 36.3. La résiliation s'entend sans préjudice des autres droits ou compétences du pouvoir adjudicateur et du contractant au titre du contrat. Le pouvoir adjudicateur peut ensuite achever lui-même la prestation des services ou conclure un autre marché avec un tiers aux frais du contractant. Le pouvoir adjudicateur notifie formellement au contractant sa décision de remplacer ce dernier et les motifs de ce remplacement. Tout remplacement de ce type est sans préjudice de la responsabilité du contractant et des autres droits et voies de recours du pouvoir adjudicateur, y compris, sans limitation, de son droit de réclamer des dommages-intérêts au titre de l'article 34 que le remplacement ne couvrirait pas.

Le contractant cesse d'être responsable des retards d'exécution dès que le pouvoir adjudicateur a résilié le marché, sans préjudice de toute responsabilité qui peut avoir pris naissance à cet égard antérieurement.

- 36.4. Dès la résiliation du marché ou la réception de la notification de celle-ci, le contractant prend des mesures immédiates pour mettre fin sans délai et correctement à la prestation des services et réduire les dépenses au minimum.

- 36.5. Le gestionnaire du projet certifie, dès que possible après la résiliation, la valeur des services et toutes les sommes dues au contractant à la date de la résiliation du marché.

- 36.6. Le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu d'effectuer d'autres paiements au contractant tant que les prestations de services ne sont pas achevées. Lorsque les

prestations de services sont achevées, le pouvoir adjudicateur obtient du contractant le remboursement des frais supplémentaires éventuels occasionnés par l'achèvement de la prestation des services, ou paie tout solde encore dû au contractant.

- 36.7. Si le pouvoir adjudicateur résilie le marché conformément à l'article 36.2, il est en droit d'obtenir du contractant, en plus des coûts supplémentaires nécessaires pour l'achèvement du marché et sans préjudice des autres recours prévus par le marché, réparation du préjudice qu'il a subi à concurrence de la valeur des prestations de services qui n'ont pas été achevées de façon satisfaisante, sauf dispositions contraires prévues dans les conditions particulières.
- 36.8. Lorsque la résiliation ne résulte pas d'un acte ou d'une omission du contractant, d'un cas de force majeure ou d'autres circonstances en dehors du contrôle du pouvoir adjudicateur, le contractant est en droit de réclamer une indemnité pour le préjudice subi, en plus des sommes qui lui sont dues pour les tâches déjà exécutées.
- 36.9. Le présent marché est automatiquement résilié s'il n'a donné lieu à aucun paiement dans les deux ans suivant la signature par chacune des parties du contrat correspondant.

RÉSILIATION PAR LE CONTRACTANT

- 37.1. Le contractant peut, après avoir donné un préavis de 14 jours au pouvoir adjudicateur, résilier le marché si le pouvoir adjudicateur:
- a) ne lui paie pas pendant plus de 120 jours les sommes dues après l'expiration du délai de paiement indiqué à l'article 29; ou
 - b) se soustrait systématiquement à ses obligations après plusieurs rappels; ou
 - c) suspend la prestation de tout ou partie des services pendant plus de 90 jours pour des raisons non spécifiées dans le contrat ou non imputables au manquement ou défaut du contractant.
- 37.2. Cette résiliation s'entend sans préjudice des autres droits du pouvoir adjudicateur ou du contractant acquis au titre du marché.
- 37.3. En cas de résiliation de ce type, le pouvoir adjudicateur indemnise le contractant de tout dommage ou préjudice qu'il peut avoir subi. Ces paiements supplémentaires ne peuvent être tels que les paiements totaux excèdent le montant précisé à l'article 2 du contrat.

CAS DE FORCE MAJEURE

- 38.1. Aucune des parties n'est considérée comme ayant manqué ou ayant contrevenu à ses obligations contractuelles si elle en est empêchée par une situation de force majeure survenue soit après la date de notification de l'attribution du marché, soit après la date de son entrée en vigueur.
- 38.2. On entend par «force majeure» aux fins du présent contrat tout événement imprévisible, indépendant de la volonté des parties ou qu'elles ne peuvent surmonter en dépit de leur diligence, tel que les catastrophes naturelles, les grèves, les lock-out ou autres conflits du travail, les actes de l'ennemi public, les guerres déclarées ou non, les blocus, les insurrections, les émeutes, les épidémies, les glissements de terrains, les tremblements de terre, les tempêtes, la foudre, les inondations, les affouillements, les troubles civils, les explosions, etc. Une décision de l'Union européenne de suspendre la coopération avec le pays partenaire est considérée comme un cas de force majeure quand elle implique la suspension du financement du marché.

- 38.3. Un cas de force majeure suspend l'exécution du marché conformément à l'article 35 ou conduit à la résiliation du marché conformément à l'article 36. Nonobstant les dispositions des articles 19 et 36, le contractant n'est pas passible d'indemnités forfaitaires ou de résiliation pour défaut d'exécution si et dans la mesure où son retard d'exécution ou tout autre manquement à ses obligations au titre du marché résulte d'un cas de force majeure. De même, le pouvoir adjudicateur n'est pas passible, nonobstant les dispositions des articles 29 et 37, de paiement d'intérêts pour retards de paiement ou de non-exécution de ses obligations par le contractant ou de la résiliation du marché par le contractant pour manquement si et dans la mesure où un retard de la part du pouvoir adjudicateur ou tout autre manquement à ses obligations résultent d'un cas de force majeure.
- 38.4. Si l'une des parties estime qu'un cas de force majeure susceptible d'affecter l'exécution de ses obligations est survenu, elle en avise sans délai l'autre partie ainsi que le gestionnaire du projet, en précisant la nature, la durée probable et les effets envisagés de cet événement. Sauf instruction contraire donnée par écrit par le gestionnaire du projet, le contractant continue à exécuter ses obligations contractuelles dans la mesure où cela lui est raisonnablement possible et cherche tous autres moyens raisonnables permettant de remplir celles de ses obligations que le cas de force majeure ne l'empêche pas d'exécuter. Il ne met en œuvre ces autres moyens que si le gestionnaire du projet lui en donne l'ordre.
- 38.5. Pour un marché à prix unitaires, si le contractant, en suivant les instructions du gestionnaire du projet ou en utilisant les autres moyens visés à l'article 38.4, doit faire face à des frais supplémentaires, leur montant est certifié par le gestionnaire du projet.
- 38.6. Si un cas de force majeure s'est produit et se poursuit pendant une période de 180 jours, nonobstant toute prolongation du délai d'exécution du marché que le contractant peut avoir obtenu de ce fait, chaque partie a le droit de donner à l'autre un préavis de 30 jours pour résilier le marché. Si, à l'expiration de la période de 30 jours, le cas de force majeure persiste, le marché est résilié et, en vertu du droit régissant le marché, les parties sont de ce fait libérées de leur obligation de poursuivre l'exécution de celui-ci.

DÉCÈS

- 39.1. Le marché est résilié de plein droit si le contractant est une personne physique et qu'il vient à décéder. Toutefois, le pouvoir adjudicateur examine toute proposition des héritiers ou des ayants droit si ceux-ci ont notifié leur intention de poursuivre l'exécution du marché.
- 39.2. Lorsque le contractant est constitué par plusieurs personnes physiques et que l'une ou plusieurs d'entre elles viennent à décéder, il est dressé un état contradictoire de l'avancement du marché et le pouvoir adjudicateur décide s'il y a lieu de le résilier ou d'en poursuivre l'exécution en fonction de l'engagement donné par les survivants et par les héritiers ou les ayants droit, selon le cas.
- 39.3. Dans les cas prévus aux articles 39.1 et 39.2, les personnes qui proposent de continuer l'exécution du marché le notifient au pouvoir adjudicateur dans les 15 jours qui suivent la date du décès. La décision du pouvoir adjudicateur doit être notifiée aux intéressés dans un délai de 30 jours à compter de la réception d'une telle proposition.
- 39.4. Ces personnes sont solidairement responsables de la bonne exécution du marché, au même titre que le contractant décédé. La poursuite de l'exécution du marché est soumise aux règles relatives à la constitution de la garantie prévue par le marché.

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET DROIT APPLICABLE

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- 40.1. Les parties mettent tout en œuvre pour régler à l'amiable tout différend survenant entre elles au titre du marché.
- 40.2. En cas de différend, une partie notifie à l'autre partie sa demande de règlement à l'amiable en lui indiquant sa position sur le différend. L'autre partie doit répondre à cette demande dans les 30 jours, en indiquant sa position sur le différend. Sauf accord contraire des parties, le délai maximal pour parvenir à un règlement à l'amiable est de 120 jours à compter de la date de la notification demandant le règlement à l'amiable. Si l'autre partie n'est pas d'accord avec cette demande, si elle n'y répond pas dans le délai imparti ou si la procédure de règlement à l'amiable n'aboutit pas dans le délai maximal, la procédure de règlement à l'amiable est réputée avoir échoué.
- 40.3. À défaut de règlement à l'amiable, une partie peut notifier à l'autre partie sa demande de règlement par conciliation par un tiers. Si la Commission européenne n'est pas partie au contrat, elle peut accepter d'intervenir en tant que conciliateur. L'autre partie doit répondre à la demande de conciliation dans les 30 jours. Sauf accord contraire des parties, le délai maximal pour parvenir à un règlement par conciliation est de 120 jours à compter de la date de la notification demandant le règlement par conciliation. Si l'autre partie n'est pas d'accord avec cette demande, si elle n'y répond pas dans le délai imparti ou si la procédure de règlement par conciliation n'aboutit pas dans le délai maximal, la procédure de conciliation est réputée avoir échoué.
- 40.4. En cas d'échec de la procédure de règlement à l'amiable et, le cas échéant, de la procédure de conciliation, chaque partie peut soumettre le différend soit à la décision d'une juridiction nationale, soit à l'arbitrage, tel que spécifié dans les conditions particulières.

DROIT APPLICABLE

- 41.1. Le droit applicable au présent marché est celui du pays du pouvoir adjudicateur ou, lorsque le pouvoir adjudicateur est la Commission européenne, le droit applicable de l'Union européenne complété, si nécessaire, par le droit belge.

PROTECTION DES DONNÉES

PROTECTION DES DONNÉES

- 42.1. Traitement des données à caractère personnel par le pouvoir adjudicateur

Les données à caractère personnel figurant dans le contrat ou associées à celui-ci, y compris les données relatives à son exécution, sont traitées conformément au règlement (UE) 2018/1725. Ces données sont traitées par le responsable du traitement des données uniquement aux fins de l'exécution, de la gestion et du suivi du contrat.

Le contractant ou toute autre personne dont les données à caractère personnel sont traitées par le responsable du traitement des données dans le cadre du présent contrat dispose de droits spécifiques en tant que personne concernée en vertu du chapitre III (articles 14 à 25) du règlement (UE) 2018/1725, et notamment le droit d'accéder à ses données à caractère personnel, de les rectifier ou de les supprimer, le droit de limiter le traitement de ces données ou, le cas échéant, de s'y opposer,

ou le droit à la portabilité des données.

Pour toute question concernant le traitement de ses données à caractère personnel, le contractant ou toute autre personne dont les données à caractère personnel sont traitées dans le cadre du présent contrat s'adresse au responsable du traitement des données. Il lui est également possible de s'adresser au délégué à la protection des données relevant du responsable du traitement des données. Les personnes concernées ont le droit d'introduire à tout moment une réclamation auprès du Contrôleur européen de la protection des données.

Des renseignements détaillés concernant le traitement des données à caractère personnel figurent dans l'avis relatif à la protection des données visé dans les conditions particulières.

42.2. Traitement des données à caractère personnel par le contractant

Le traitement de données à caractère personnel par le contractant satisfait aux exigences des conditions générales et est réalisé uniquement aux fins définies par le responsable du traitement.

Le contractant aide le responsable du traitement à satisfaire à l'obligation qui incombe à ce dernier de donner suite aux demandes d'exercer leurs droits émanant de personnes dont les données à caractère personnel sont traitées dans le cadre du présent contrat, conformément au chapitre III (articles 14 à 25) du règlement (UE) 2018/1725. Le contractant informe sans délai le responsable du traitement de ces demandes.

Le contractant ne peut agir que conformément aux instructions écrites et documentées et sous la supervision du responsable du traitement, notamment en ce qui concerne les finalités du traitement, les catégories de données pouvant être traitées, les destinataires des données et les moyens par lesquels la personne concernée peut exercer ses droits.

Le contractant donne à son personnel l'accès aux données dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du contrat. Le contractant veille à ce que le personnel autorisé à traiter les données à caractère personnel s'engage à respecter la confidentialité ou soit soumis à une obligation légale de confidentialité conformément aux dispositions de l'article 7.6 des présentes conditions générales.

Le contractant adopte des mesures de sécurité d'ordre technique et organisationnel appropriées, eu égard aux risques inhérents au traitement et à la nature, à la portée, au contexte et aux finalités du traitement, afin d'assurer, notamment, selon les besoins:

- a) la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
- b) des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
- c) des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- d) une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement;
- e) des mesures visant à protéger les données à caractère personnel contre la

destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données, d'origine accidentelle ou illicite.

Dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les 48 heures après en avoir eu connaissance, le contractant notifie au responsable du traitement les violations pertinentes de données à caractère personnel. Dans ce cas, le contractant communique au moins les informations suivantes au responsable du traitement:

- a) la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés;
- b) les conséquences probables de la violation;
- c) les mesures prises ou proposées pour remédier à la violation, y compris, s'il y a lieu, les mesures destinées à en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Le contractant informe immédiatement le responsable du traitement des données si, selon lui, une instruction constitue une violation du règlement (UE) 2018/1725, du règlement (UE) 2016/679 ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres ou du droit d'un pays tiers applicable relatives à la protection des données visées au cahier des charges.

Le contractant aide le responsable du traitement à satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 33 à 41 du règlement (UE) 2018/1725, à savoir:

- (a) garantir le respect de ses obligations en matière de protection des données en ce qui concerne la sécurité du traitement et la confidentialité des communications électroniques et des annuaires d'utilisateurs;
- (b) notifier au Contrôleur européen de la protection des données toute violation de données à caractère personnel;
- (c) communiquer une violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, le cas échéant;
- (d) effectuer des analyses d'impact relatives à la protection des données et des consultations préalables dans la mesure nécessaire.

Le contractant tient un registre contenant toutes les opérations de traitement de données effectuées pour le compte du responsable du traitement, les transferts de données à caractère personnel, les violations de la sécurité, les suites données aux demandes soumises par des personnes dont les données à caractère personnel ont été traitées en vue d'exercer leurs droits et les demandes d'accès aux données à caractère personnel par des tiers.

Le pouvoir adjudicateur est soumis au protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne figurant dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment en ce qui concerne l'inviolabilité des archives (y compris la localisation physique des données et des services) et la sécurité des données, ce qui comprend les données à caractère personnel détenues pour le compte du pouvoir adjudicateur dans les locaux du contractant ou du sous-traitant.

Le contractant informe sans délai le pouvoir adjudicateur de toute demande juridiquement contraignante de divulgation des données à caractère personnel traitées pour le compte du pouvoir adjudicateur qui lui est adressée par une autorité publique nationale, y compris une autorité d'un pays tiers. Le contractant n'est pas autorisé à accorder cet accès sans l'autorisation écrite préalable du pouvoir

adjudicateur.

La durée du traitement des données à caractère personnel par le contractant n'excédera pas la période indiquée à l'article 7.9 des présentes conditions générales. À l'issue de cette période, le contractant doit, selon le choix du responsable du traitement, restituer dans les meilleurs délais et dans un format arrêté d'un commun accord toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable du traitement, ainsi que les copies de ces données, ou détruire de manière effective toutes les données à caractère personnel à moins que le droit de l'Union ou le droit national n'impose de les conserver plus longtemps.

Aux fins de l'article 4 des présentes conditions générales, si tout ou partie du traitement des données à caractère personnel est sous-traité à un tiers, le contractant transmet par écrit à ces parties, y compris aux sous-traitants, les obligations visées au présent article. À la demande du pouvoir adjudicateur, le contractant fournit un document attestant de cet engagement.
